

Arrivé: 206248	
Avis délibéré sur le projet de révision du Schéma	
Reçu: 18/06/2026	
Rep : 17/08/2026	
DGA4	



SERVICE COURRIER

SERVICES	COPIE	TRAIT
CAB		
DGS		
DGA1		
DGA2		
DGA3		
DGA4		☒
DGA5		
Date :		

18 JUIN 2025



Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré sur le

**Projet de révision du Schéma de Cohésion Territorial de la
Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique**

(arrêté le : 28 janvier 2026)

N°MRAe 2026AMAR3

PRÉAMBULE

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le 19 mai 2026 sur l'avis relatif au projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de Centre de la Martinique (CACEM) arrêté en conseil communautaire le 28 janvier 2026.

Ont délibéré : Michel Py, Jean-Pierre Sécroun.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La CACEM a saisi la MRAe, via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, en date du **27 février 2026**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22. En application de l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai des trois mois suivant la date de saisine, soit un délai arrivant à échéance le 27 mai 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la DEAL a consulté en date du **5 mars 2026** les services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS) ainsi que les services du Préfet de la Martinique, le représentant de l'État en mer / les services de la direction de la mer (DM) dont les observations alimentent le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du Code de l'urbanisme).

L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site national de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>)

SYNTHÈSE

La Communauté d'Agglomération Centre Martinique a prescrit la révision générale de son Schéma de Cohérence Territorial le 5 avril 2023. Le projet de SCoT finalisé a été arrêté en conseil communautaire le 28 janvier 2026.

De manière générale, le rapport d'évaluation environnementale stratégique répond aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Le dossier est clairement structuré. Les grandes orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fixent les ambitions politiques du SCoT à l'horizon 2046 autour de trois axes majeurs :

- Assurer la pérennité du socle environnemental et sa résilience (*préservation des milieux exceptionnels, gestion durable des ressources, autonomie énergétique et alimentaire, anticipation des risques*) ;
- Organiser et renforcer le développement économique sur des espaces-clés (*économie diversifiée, revitalisation des centres, économie bleue et touristique*)
- Reconsidérer et bonifier le cadre urbain pour améliorer la qualité de vie (*armature urbaine de proximité, mobilité sobre, offre de logement diversifiée, sobriété foncière*)

Ces orientations sont déclinées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui en assure la traduction réglementaire, et dans le Programme d'Actions, qui identifie les leviers de mise en œuvre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'exposition aux risques et au changement climatique, la ressource en eau, l'assainissement et la gestion des déchets, l'adaptation aux effets du changement climatique, la transition énergétique, la préservation des paysages et du cadre de vie.

Appréciation globale

La MRAe souligne que le projet de révision de SCoT arrêté par la CACEM incarne une vision écologique et territoriale fondée sur un diagnostic assez rigoureux et qui témoigne d'une prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Cette révision marque une avancée significative par rapport au document en vigueur approuvé en 2016 notamment par l'intégration du changement climatique comme axe central, la prise en compte concrète de la loi Littoral et de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui établit des objectifs de consommation des espaces naturels agricoles et forestier (ENAF) ambitieux.

La traduction opérationnelle dans les documents accompagnants la mise en œuvre et le suivi mériterait toutefois d'être améliorée.

Principales recommandations de la MRAe :

- démontrer le bien fondé du scénario de stabilisation démographique à l'horizon 2036 en explicitant, dans le document de « justification de choix retenus » quels leviers de politiques publiques concrets permettront d'infléchir à moyen terme une tendance démographique observée par ailleurs sur l'ensemble de la région ;
- sur le changement climatique :
 - se référer au Plan National d'Adaptation au Changement Climatique qui contient des informations et propositions d'actions à l'attention des collectivités permettant la prise en compte de la thématique dans les politiques de l'environnement, du climat, de l'énergie, des transports, de la construction et de l'urbanisme ;

- prendre en compte les données actualisées de référence indiquées par la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) spécifiquement pour la Martinique ;
- qualifier la fonctionnalité écologique des continuités (état, fragmentation, priorités de restauration) afin de hiérarchiser les secteurs à préserver ou à restaurer ;
- mettre en place un dispositif de suivi environnemental intégrant des indicateurs relatifs à la richesse biologique des milieux et à leurs fonctionnalités en complément des indicateurs de surface;
- compléter l'état initial de l'environnement sur le volet consacré au paysage notamment par la production d'une photothèque organisée par unités et sous-unités paysagère de référence en lien avec les cônes de vues identifiés et permettant le suivi sur plusieurs années de l'évolution du paysage et de l'anthropisation du territoire ;
- préciser au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs que les documents d'urbanisme devront justifier, par un état des lieux approfondi et la réalisation des études nécessaires, de l'adéquation entre les prévisions de développement et les capacités d'infrastructures d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU SCOT DE LA CACEM	6
2 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET	6
2.1 Le territoire de la CACEM	6
2.2 Le projet et ses objectifs	8
2.2.1 objectif démographique	9
2.2.2 objectifs de création de logements	9
2.2.3 objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	10
2.2.4 objectifs de développement économiques	10
2.2.5 objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES	11
3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	11
4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	12
4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de SCOT	12
4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux	12
4.3 Articulation avec les plans et programmes	18
4.4 Justification des choix retenus - variantes	19
4.5 Analyse des incidences environnementales du plan sur l'environnement	19
4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet de SCoT	20
4.7 Suivi environnemental de l'application du projet	20
4.8 Résumé non technique	22
5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET	22
5.1 La consommation et l'usage des espaces agricoles, naturels et forestiers	22
5.2 l'assainissement et l'eau potable	23
5.3 la préservation de la biodiversité	23
5.4 L'exposition aux risques et au changement climatique	25
5.5 La transition énergétique	26
5.6 La préservation des paysages et du cadre de vie	27
5.7 La santé publique	28
5.8 Conclusion	28

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU SCOT DE LA CACEM

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le SCoT est régi par le Code de l'Urbanisme, qui impose notamment sa soumission à une évaluation environnementale (articles L.104-1 et R.104-7) pour apprécier la cohérence entre ses objectifs et les enjeux du territoire.

À noter que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable au projet de révision du SCoT de la CACEM le 6 mai 2026.

L'avis de la MRAe est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant notamment :

- un diagnostic territorial qui comprend un état initial de l'environnement ainsi qu'un document de synthèse du diagnostic ;
- une évaluation environnementale des incidences du SCoT et un résumé non technique ;
- un document de justification des choix ;
- un programme d'actions chiffrées ;
- un projet d'aménagement et stratégique (PAS) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- un document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL).

2 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET

2.1 Le territoire de la CACEM

Le présent avis porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), créée en décembre 2000, qui unit les communes de Fort-de-France, Schoelcher, Saint-Joseph et Le Lamentin. Ce territoire regroupe 150 323 habitants en 2022¹, soit 42 % de la population de la Martinique, pour une densité moyenne de 879 habitants au km², et occupe une superficie totale de 171 km² (17 100ha). Il possède environ 25 km de linéaire côtier.

Il est le plus important bassin démographique de la Martinique et accueille les principales infrastructures de transports et de communications de l'île dont l'Aéroport Aimé Césaire et les infrastructures du Grand Port Maritime de la Martinique. Le territoire est structuré par l'autoroute A1, axe majeur reliant l'aéroport au centre de Fort-de-France. Il comprend un réseau de routes nationales et départementales, souvent congestionné, qui assurent un maillage sur des axes principaux nord-sud et est-ouest.

1 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-249720061#chiffre-cle-1>



Extraits du document Diagnostic et EIE (page 10)

Le relief de la CACEM est marqué par une grande diversité, s'étageant des reliefs escarpés des Pitons du Carbet jusqu'au littoral. De nombreuses ravines et vallées encaissées, façonnées par le ruissellement, sillonnent le paysage depuis les hauteurs vers la mer. Le territoire est structuré par une succession de mornes habités dont les pentes abruptes contraignent fortement l'aménagement, enserrant le bâti littoral entre les contreforts montagneux et la baie de Fort-de-France. Au sud-est, la topographie s'adoucit pour former la vaste plaine alluviale du Lamentin. Le territoire de la CACEM compte plus de 600 km de cours d'eau au total qui servent notamment de corridors écologiques essentiels entre les mornes et la mer des Caraïbes, de ressource en eau et de régulateur face au risque inondation.

Le territoire de la CACEM repose sur un socle naturel d'une valeur écologique et paysagère exceptionnelle. Son patrimoine terrestre se distingue par les forêts primaires des Pitons du Carbet et des sites boisés remarquables comme à Saint-Joseph. Le littoral, entièrement intégré au Parc Naturel Marin, abrite de vastes mangroves reconnues comme stratégiques pour la résilience climatique ainsi que des récifs coralliens dans la baie de Fort-de-France. Cette biodiversité est reconnue et bénéficie du zonage du le Parc Naturel Régional, des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) dont le périmètre coïncide avec les forêts territoriales domaniales et des sites protégés comme la vallée de la Rivière Blanche. Le classement UNESCO des Pitons du Carbet induit un zonage tampon qui couvre la quasi totalité de la commune de Schoelcher et de parties importantes de communes de Fort-de-France et Saint-Joseph.

Le rapport de synthèse évoque une occupation des sols qui se répartit comme suit : 35 % à vocation agricole, 34 % d'espaces naturels, 31 % de sol urbanisé. La structure urbaine repose sur une armature hiérarchisée, plaçant Fort-de-France comme pôle insulaire principal. Tandis que Schoelcher est contrainte par son relief, et Le Lamentin et Saint-Joseph offrent des réserves foncières plus larges.

Population : selon les recensements de l'INSEE la communauté d'agglomérations du centre de la Martinique enregistre une baisse régulière de sa population passant de 163 654 habitants en 2011 à 150 323 en 2022. Malgré un solde naturel positif sur l'ensemble des communes de la CACEM entre 2016 et 2022 de +0,12 %, le taux d'évolution moyen annuel de la population est négatif (Fort-de-France -1,26%, Le Lamentin -0,72 %, Schoelcher -0,47%, Saint-Joseph +0,12) du à un solde migratoire négatif de -0,88%/an de 2016 à 2022. A l'échelle de la Martinique le bilan démographique est également en baisse de 4,2 % sur cette même période. Le rapport de présentation versé au dossier fait état d'une modification de la composition de la population qui présente un profil peu familial avec près de trois quarts des ménages du territoire composés d'une ou de deux personnes. Par ailleurs 29 % de la population sur ce territoire à plus de 60 ans et 23 % moins de 18 ans.

Logement : le territoire de la CACEM compte 90 240 logements en 2021 et 94 227 en 2026. Le rapport souligne que le parc de logements a continué de croître d'environ +1 % par an entre 2010 et 2021. Ce qui s'explique principalement par le desserrement des ménages (taille moyenne des ménages en baisse), le développement des résidences secondaires (+5,5 %/an) et la progression importante des logements vacants (+4,4 %/an). Le taux de vacance est d'environ 19 % en 2021.

Emplois : Le territoire de la CACEM concentre 58 % des emplois martiniquais, soit 79 236 d'emplois dont 6,5 % dans le secteur industriel et 42 % dans le secteur public. A noter que 30 % des emplois sont liés au tourisme (chiffre 2018). La zone possède une densité commerciale importante, avec 33 zones d'activité économiques dont 8 sont gérées par la CACEM.

Il héberge le complexe pétrochimique de la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (site SEVESO) et se caractérise actuellement par une forte dépendance aux énergies fossiles (électricité via la centrale EDF-SEI de Bellefontaine) et une production d'énergie renouvelable (sur toitures de bâtiments publics et surfaces commerciales, centrale photovoltaïque SARA) qui, bien qu'en progression, reste encore sous-exploitée.

Équipements (assainissement, déchetteries) : 25 stations d'épurations sont dénombrées dans la synthèse du diagnostic territorial qui assurent l'assainissement collectif pour 56 % des habitants. En 2022, le constat était qu'aucune de ces stations n'était conforme en termes de performance et de traitement et seulement 25% de conformité en équipement. Par ailleurs le rapport recense 33 000 dispositifs d'assainissements individuels et seulement 2% de conformité (2022). Le territoire de la CACEM compte actuellement trois déchetteries en service sur Schoelcher, Fort de France et Saint-Joseph.

2.2 Le projet et ses objectifs

La révision du SCoT de la CACEM a été engagée par la collectivité à la suite de la délibération de prescription n° 02.00048/2023 du 5 avril 2023, qui en a défini les objectifs et les modalités de concertation conformément aux articles L.141-3 et L.103-2 du Code de l'urbanisme.

La révision du SCoT s'est déroulée de manière progressive et concertée : après un bilan intermédiaire en 2023, une phase de diagnostic territorial et d'état initial de l'environnement (EIE), la CACEM a défini les orientations du PAS, traduisant sa vision politique à l'horizon 2046. Ce projet a ensuite été décliné dans le DOO, qui précise les prescriptions et recommandations applicables, ainsi que dans un programme d'actions opérationnel. L'ensemble de la procédure a été accompagné d'une concertation publique continue menée auprès des habitants, des acteurs socio-économiques, des partenaires institutionnels et des Personnes Publiques Associées, permettant d'enrichir le projet à chaque étape clé : diagnostic, définition du PAS, élaboration du DOO et arrêt du projet en Conseil communautaire du 28 janvier 2026. Les modalités d'association du public en amont du projet et la synthèse des contributions reçues sont présentées dans le bilan de la concertation joint au dossier transmis à l'avis de la MRAe.

Le projet de SCoT a pour ambition de tenir compte du bilan du SCoT de 2016 réalisé en 2023. Il s'appuie sur deux piliers fondamentaux : le défi du changement climatique et l'adaptation du territoire, et la construction des conditions du vivre ensemble.

Il s'articule ensuite autour de trois axes stratégiques majeurs énoncés au PAS et repris dans le DOO :

- Assurer la pérennité du socle environnemental et sa résilience (*préservation des milieux exceptionnels, gestion durable des ressources, autonomie énergétique et alimentaire, anticipation des risques*) ;
- Organiser et renforcer le développement économique sur des espaces-clés (*économie diversifiée, revitalisation des centres, économie bleue et touristique*)
- Reconsidérer et bonifier le cadre urbain pour améliorer la qualité de vie (*armature urbaine de proximité, mobilité sobre, offre de logement diversifiée, sobriété foncière*)

2.2.1 objectif démographique

La collectivité fait le choix de construire son projet autour d'un scénario démographique qui prévoit une diminution de la population sur les 10 prochaines années puis une stabilisation à long terme pour atteindre 135 000 habitants en 2046 contre les 150 323 en 2022.

2.2.2 objectifs de création de logements

Face aux enjeux démographiques le projet cherche à redonner de l'attractivité au territoire en renforçant l'attractivité résidentielle à travers :

- l'adaptation de l'offre de logement avec la production de 11 000 logements sur 20 ans (soit 550 par an) dont des plus petits logements (T1, T2) pour les personnes seules ou les étudiants ainsi que le renforcement du logement social et l'atteint d'une cible de 25 % de logements sociaux à Schoelcher et Saint-Joseph ;
- la remise sur le marché 90 logements vacants par an via des mesures incitatives et des réhabilitations ou reconstruction de 50 logements par an au sein des îlots dégradés pour moderniser les centres-villes.

Le dossier évoque une étude de l'Agence de Développement Durable d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM) de 2025 qui a identifié un potentiel de 587 hectares au sein des espaces déjà urbanisés (dont 136 ha de terrains disponibles et 145 ha de terrains densifiables), permettant produire environ 5 400 à 5 500 logements.

Le projet de SCoT impose un ratio concernant la localisation des constructions neuves :

- à minima 60 % de la production de logements neufs doit se réaliser au sein de l'enveloppe urbaine existante (zones déjà urbanisées) ;
- au maximum 40 % de la production de logements neufs peut se faire en extension urbaine (consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers).

Le projet de SCoT ne prévoit pas de ratio ou d'objectif chiffré concernant les opérations de requalification ou de production décliné par commune.

Les nouveaux projets en extension devront respecter une densité moyenne minimale de 35 logements par hectare qui est la même pour les quatre communes. Le SCoT prévoit de mobiliser

environ 100 hectares d'extension foncière sur 20 ans pour compléter l'offre sur l'habitat qui ne pourrait être satisfaite par le renouvellement urbain.

Le rapport évoque le nécessaire rattrapage réglementairement vis à vis de la Loi SRU et l'obligation d'atteinte du seuil de 25 % de logements sociaux et identifie les communes en carence (Schoelcher et Saint-Joseph). La MRAe remarque que les besoins en logements sont identifiés principalement autour de la réflexion du « Point Mort » qui calcule le nombre de logements nécessaires pour maintenir une population stable, mais que le projet ne fait pas état d'un besoin réel et quantifié pouvant prendre en compte les demandes de logements sociaux, leur localisation, les profils socio-démographiques des demandeurs ...

La MRAe recommande de ré-évaluer le besoin en logement en intégrant à l'étude les demandes de logements sociaux permettant de mieux définir le besoin et les caractéristiques des futurs programmes immobiliers.

2.2.3 objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Cette stratégie s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière progressive visant à atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour satisfaire aux objectifs du ZAN la CACEM prévoit une réduction par étapes du rythme de consommation :

- 2021-2030 : réduction de 50 % par rapport à la décennie précédente soit un plafond de 160,7 ha ;
- 2031-2040 : réduction d'un tiers supplémentaire , soit un plafond de 106 ha ;
- 2041-2050 : poursuite de la baisse pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette.

Selon le rapport, la consommation réelle estimée pour 2021-2025 est de 117,8 ha (justification des choix) . La consommation possible de 2025 à 2031 est donc de 42,9 ha (160,7ha-117,8ha).

Par ailleurs, pour la période d'application du SCoT (2026-2046), le projet prévoit de consommer une enveloppe foncière globale de 158 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) répartie suivant les destinations suivantes : 100 hectares pour l'habitat, 20 hectares pour le développement économique, 22 hectares pour les équipements et infrastructures, 16 hectares de réserve pour des projets d'envergure communautaire.

2.2.4 objectifs de développement économiques

Les objectifs de développement économique de la CACEM sont principalement portés par l'Axe 2 du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), intitulé « Organiser et renforcer le développement économique de la CACEM en s'appuyant sur des espaces-clés ». Ils reposent sur 5 principes directeurs : une offre foncière et immobilière optimisée, une restructuration du développement commercial (dont la revitalisation des centre-villes), le soutien à l'économie présente (dont les services à la personne), le développement de filières d'avenir et d'innovation (dont l'économie bleue), la transition vers la souveraineté alimentaire (diversification agricole).

2.2.5 objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CACEM s'aligne sur les orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et fixe des objectifs chiffrés :

- réduire entre -15 % et -50 % de ses émissions de Gaz à effets de Serre* ;
- diminuer les consommations d'énergie de -10 % à -25 %, en ciblant particulièrement les secteurs de l'habitat et de la mobilité ;
- couvrir au moins 70 % des besoins électriques du territoire par des énergies renouvelables (ENR).

(*) A noter que le rapport affiche une répartition détaillée des émissions par poste en tonnes équivalent CO2 (tertiaire, transport routier, industrie, résidentiels...).

Par ailleurs, les sources soulignent que la séquestration carbone par les milieux naturels (forêts, mangroves) est actuellement très insuffisante pour compenser les émissions actuelles, ne captant que 24 805 TéquCO2, soit seulement 1,8 % du total émis.

3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : dans une logique privilégiant leur conservation face à une pression anthropique constante et une projection de 100 hectares d'extension foncière sur 20 ans uniquement pour l'habitat (158 hectares au total) ;
- l'assainissement : le dysfonctionnement des infrastructures et leur capacité de traitement ayant des incidences en matière de santé publique et d'atteinte à la biodiversité ;
- la gestion des déchets : le système de tri et de recyclage, actuellement à la limite de ses capacités, fonctionne sur un équilibre précaire. Les déchetteries et sites d'enfouissement sont proches de la saturation (40% des déchets martiniquais sont enfouis contre 15% au niveau national) ;
- la préservation de la biodiversité : la conservation des écosystèmes terrestres/maritimes et leurs fonctionnalités ainsi que le développement des trames vertes et bleues face à une anthropisation importante, l'urbanisation ayant progressivement gagné du terrain sur des zones sensibles comme les mangroves et les abords des ravines ;
- L'exposition aux risques et au changement climatique : le territoire subit une aggravation des risques naturels (inondations, glissements de terrain, submersions marines), amplifiée par les effets du changement climatique. L'érosion côtière et l'élévation du niveau de la mer mettent en péril des zones urbaines ainsi que des infrastructures essentielles ;
- La transition énergétique : le bilan énergétique reste dominé par les énergies fossiles. Les transports routiers, premiers consommateurs (67 %) et principaux pollueurs de l'air, illustrent cette dépendance ;
- La préservation des paysages et du cadre de vie : la préservation/protection des sites classé UNESCO, la requalification des secteurs dégradé et l'amélioration des interfaces nature-agglomérations ;
- la santé publique à travers la qualité des eaux comme au travers de la prise en compte des risques de pollution des sols et des dispositifs de traitement des eaux

Le résumé non technique (page9) contient un tableau des enjeux et incidences du PAS qui présente une analyse qui articule et présente les interconnexions de certains des enjeux relatifs à l'urbanisation, la ressource en eau, l'assainissement, la préservation des milieux littoraux et marins.

4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de SCOT

En application de l'article R. 141-9 du Code de l'urbanisme, le contenu du rapport environnemental du SCoT, qui rend compte de son évaluation environnementale, est prévu par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme

D'après le guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, l'évaluation environnementale le SCoT² vise à « s'assurer que les objectifs, principes ou règles prennent en compte les enjeux environnementaux et qu'ils sont suffisamment exigeants ou encadrants pour éviter ou réduire les incidences des aménagements qui seront autorisés en application de ces dispositions ». Elle doit être « territorialisée, en fonction de la localisation des enjeux environnementaux, les incidences potentielles n'étant pas identiques sur tout le territoire et les mesures qui en découlent pouvant être adaptées aux différentes situations ». Elle respecte un principe de proportionnalité aux effets du document et aux enjeux environnementaux considérés.

L'évaluation environnementale et le projet présenté apparaissent conformes à la réglementation et répondent globalement aux attentes de l'Autorité environnementale.

4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux

L'état initial de l'environnement doit aborder l'ensemble des thèmes environnementaux: ressources naturelles et biodiversité, ressources en eau, cadre de vie, paysage et patrimoine naturel et culturel, risques naturels et technologiques, énergie, climat, pollutions atmosphériques, déchets et bruit en exposant, notamment, leur évolution et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT.

Ce chapitre est traité au sein du document "diagnostic et EIE" et aborde l'essentiel des thématiques importantes relativement aux milieux physiques, naturels et humains, et fait apparaître l'ensemble des enjeux pris en compte par la collectivité.

L'EIE identifie l'ensemble des milieux naturels terrestres et marins présents sur le territoire, les services écosystémiques qui s'y rapportent et les pressions d'origine anthropiques auxquelles ils sont soumis, ainsi que les enjeux qui en découlent sans toutefois les hiérarchiser permettant de définir des priorités.

2 - https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0089/Temis-0089981/24100_12.pdf

Biodiversité et Trame verte et Bleue :

Le dossier fait état d'une biodiversité diverse et remarquable reconnue par le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) qui couvre 3 700 hectares du territoire, les espaces remarquables du Schéma d'Aménagement Régional/Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM), les sites inscrits (Vallée de la Rivière Blanche), les ZNIEFF de type 1 (Morne Césaire, Morne Coco, Forêt de Montgérald), le Parc Naturel Marin qui couvre l'ensemble du littoral. Les espaces forestiers couvrent 3 400 hectares (20 % du territoire) et servent de corridors écologiques souvent fragmentés par les infrastructures routières majeures.

L'EIE contient une classification (« justification des choix retenus » page 21) de la richesse biologique par réservoir et sous-trames (milieux arbustifs et arborés, milieux aquatiques et humides, milieux marins et littoraux) et détermine en fonction de cela des réservoirs de biodiversité terrestre de niveau 1 et 2, des réservoirs de biodiversité des milieux marins et littoraux, des corridors écologiques (voir carte page 20 du DOO).

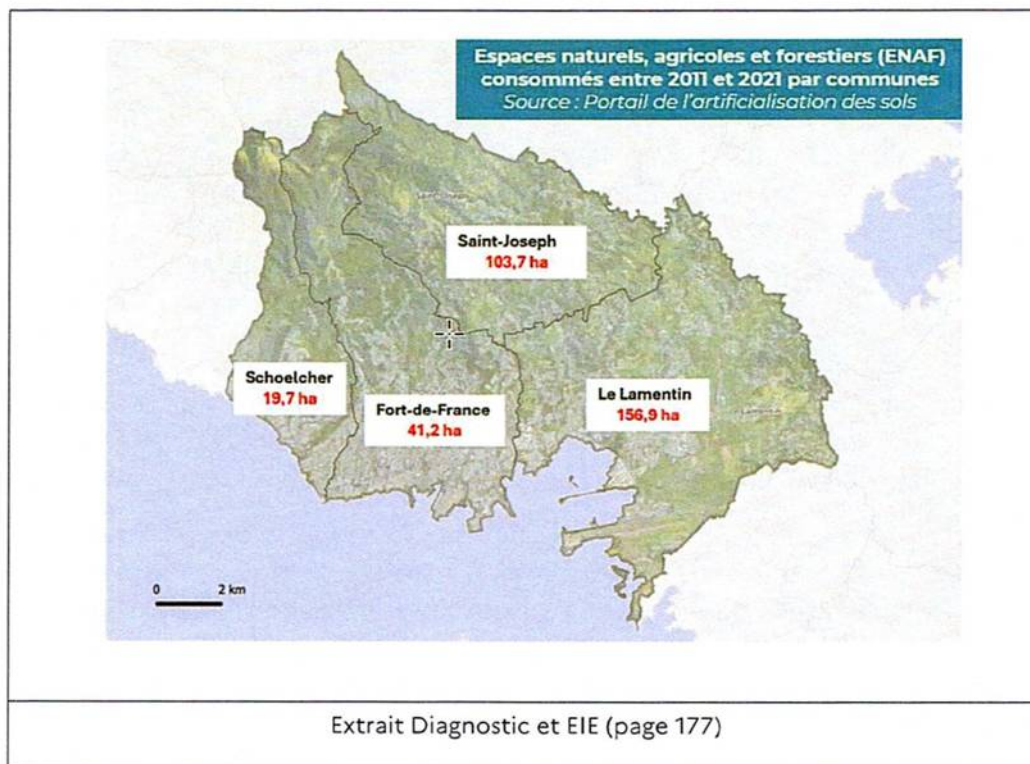
Toutefois La cartographie n'identifie pas les secteurs (réservoirs ou corridors) les plus menacés devant bénéficier d'une protection particulière. A titre d'exemple la carte en page 20 du DOO identifie une partie du secteur de l'Étang z 'Abricot actuellement artificialisée et occupée par des bâtiments d'habitations comme réservoir de biodiversité de niveau2. De même la marina fréquentée par des centaines de bateaux et visée par un projet d'extension, est considérée comme réservoir de biodiversité des milieux humides.

Par ailleurs, les documents ne rapportent pas d'inventaire faune/flore des milieux protégés identifiés mais évoque le nombre d'espèces protégées et/ou endémiques présentes sur l'île de la Martinique. Un inventaire des espèces animales et végétales, recueillis auprès du conservatoire botanique ou diverses associations ainsi qu'une analyse territorialisée permettrait notamment une évaluation précise des besoins et usages de corridors qui relient les réservoirs de biodiversité. Il permettrait aussi d'approfondir l'analyse fonctionnelle des continuités écologiques et la vulnérabilité de ces milieux face aux pressions identifiées.

La MRAe recommande :

- de revoir l'état initial par l'ajout d'un chapitre dédié aux espèces animales/végétales terrestres ou marines présentes sur le territoire de la collectivité permettant ainsi de mieux évaluer les incidences du projet sur la biocénose et de proposer des mesures de préservation et d'évitement adéquates ;
- de procéder à une actualisation de la cartographie identifiant les réservoirs de biodiversité avec les données les plus récentes permettant et de procéder à un bilan sur l'apparition ou la disparition de réservoirs ou de corridors biologiques sur le territoire depuis la mise en œuvre du SCoT en vigueur approuvé en 2016.

A noter que le dossier évoque les services écosystémiques du milieu naturel rendus à la population (régulation climatique, qualité de l'air et séquestration carbone, filtration des eaux de pluie, protection et résilience face aux risques naturels)



Le rapport constate qu'entre 2011 et 2021, l'urbanisation a entraîné la consommation de 321 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) générant un étalement urbain et une fragmentation des milieux naturels et que l'urbanisation a progressivement gagné du terrain sur des zones sensibles comme les mangroves et les abords des ravines. Par ailleurs le portail national nous rapporte que la surface consommée de janvier 2021 à janvier 2024 est de 110 hectares et montre que 75 % de cet espace a été consommé par de l'habitat.

Dans ce contexte, le SCoT prévoit de mobiliser environ 158 hectares d'extension foncière sur 20 ans (2026-2046), dont 100 hectares pour compléter l'offre de logement qui ne pourrait être satisfaite par le renouvellement urbain ce qui semble être une réduction drastique de la consommation.

A noter qu'environ 14 500 hectares du territoire sont durablement contaminés par le chlordécone, restreignant fortement les usages agricoles.

Les espaces forestiers couvrent 3 400 hectares (20 % du territoire). Ils servent de corridors écologiques, mais les infrastructures routières majeures fragmentent ces continuités biologiques

Changement climatique

L'adaptation au changement climatique fait partie des objectifs majeurs affichés par la collectivité.

La contribution du territoire de la CACEM au changement climatique se manifeste principalement par ses émissions de gaz à effet de serre (GES), sa forte consommation énergétique liées à son statut de pôle économique et démographique majeur de la Martinique. De plus sa forte consommation d'ENAF réduit les capacités de captation du carbone du milieu naturel.

Le rapport en fait état des vulnérabilités du territoire et évoque l'augmentation des températures suivant les scénarios du GIEC (de 1,1 à 1,3°C d'ici 2060), la diminution des précipitations en moyenne et l'augmentation de la fréquence des événements météorologiques extrêmes (cyclones). La biodiversité comme les coraux, les ressources naturelles comme l'eau potable, les

infrastructures comme l'aéroport ou encore les activités économiques comme l'agriculture sont identifiées comme particulièrement vulnérables.

L'état initial conclu que le territoire doit renforcer sa résilience et décarboner son économie, encore trop dépendante des énergies fossiles.

A noter que l'état initial de l'environnement n'évoque pas explicitement le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)³ ni la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC)⁴. La MRAe rappelle que le PNACC présente des fiches « mesures » classées en fonction d'axes de réflexions (protéger les populations, adapter les activités humaines ...) pouvant aider les collectivités à approfondir l'état initial sur ce sujet et définir des actions à intégrer dans les documents de planifications.

Par ailleurs la TRACC fixe pour la Martinique (ainsi que la Guadeloupe et Saint-Martin), des niveaux de réchauffement de référence par rapport à l'ère préindustrielle⁵ : +1,4 °C à l'horizon 2030, +1,9 °C à l'horizon 2050 et +2,7 °C à l'horizon 2100. Cela ne correspond pas à ce qui est pris en compte dans le rapport qui fait référence aux données du GIEC. **La MRAe souligne que la TRACC doit constituer à la fois un outil de référence climatique mais aussi un cadre d'analyse de la robustesse du SCoT aux horizons 2030 et 2050.**

La MRAe recommande à la CACEM :

- de se référer au Plan National d'Adaptation au Changement Climatique qui contient des informations et propositions d'actions à l'attention des collectivités permettant la prise en compte de la thématique dans les politiques de l'environnement, du climat, de l'énergie, des transports, de la construction et de l'urbanisme ;
- de prendre en compte les données actualisées de références indiquées par la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) spécifiquement pour la Martinique (décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026⁶) .

Risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement identifie et localise en les cartographiant les risques / aléas naturels (*inondations, submersion, mouvements de terrains, sismiques, tsunami, houle et érosion*) Le changement climatique amplifie ces dangers, en augmentant la fréquence et l'intensité des événements extrêmes, avec des répercussions déjà visibles sur l'économie locale et le secteur agricole. Les inondations, risque le plus récurrent, sont aggravées par l'imperméabilisation des sols, favorisant le ruissellement. Le rapport identifie les infrastructures stratégiques et les zones géographiques considérées comme « à risque » face au changement climatique et à la montée du niveau de la mer à horizon 2050: l'aéroport international, les infrastructures du Grand Port Maritime, les infrastructures de transports (autoroute A1, RN2), les centres de Fort-de-France et de Schoelcher, la station d'épuration de Fort-de-France (Dillon) et l'usine de traitement de l'eau potable. Plusieurs secteurs d'habitations sont aussi visés, déjà sous la menace du recul du trait de côte.

Le territoire de la CACEM héberge 43 installations industrielles classées (ICPE), dont deux sites SEVESO seuil haut (SARA et Antilles Gaz) et un seuil bas, principalement localisés à Fort-de-France et au Lamentin. A noter que les périmètres de prévention autour des sites SEVESO (SARA et Antilles Gaz) concernent près de 2 000 personnes.

3 - <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/adaptation-france-changement-climatique>

4 - <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/trajectoire-rechauffement-reference-ladaptation-changement-climatique-tracc>

5 - https://drias-climat.fr/serveur/ressources/drias/documents/Martinique_CC_futur_V2.pdf

6 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053399130>

L'alimentation en eau de la CACEM, gérée par la régie ODISSY, s'appuie principalement sur des ressources superficielles abondantes, mais exposées aux risques de pollution. Le système fait face à un rendement insuffisant (64 % en moyenne), entraînant d'importantes pertes par fuites, et les usagés subissent des coupures fréquentes aggravées lors des saisons sèches (périodes de carême). L'EIE évoque le recours aux forages afin de compléter l'approvisionnement et remarque que si l'essentiel des 13 261 000 m³ produits annuellement sur le territoire (données 2020) provient des eaux superficielles, les forages souterrains sont devenus indispensables pour garantir la résilience du réseau. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de réalisation, dont l'objectif est d'assurer l'approvisionnement en eau de la population et définir un programme d'actions.

Par ailleurs le rapport reconnaît que la ressource en eau potable sur le territoire de la CACEM est directement menacée et, dans certains cas, dégradée par la pollution au chlordécone mais assure que l'eau distribuée au robinet reste globalement conforme aux normes sanitaires.

Le mauvais état des infrastructures d'assainissement individuel et collectif est aussi une source de pollution importante de la ressource en eau et des milieux aquatiques marins. La MRAe rappelle les dispositions spécifiques du Code de l'urbanisme et, plus particulièrement, à celles de l'article R.111-21 s'opposant explicitement à la délivrance d'autorisation d'urbanisme au motif que le projet visé soit de nature à « porter atteinte à la salubrité publique, à la protection de la ressource en eau voire, ne participerait pas à la limitation des risques de pollution des milieux naturels » (cf. JO Sénat du 23 juillet 2009 page 1846).

Santé

L'état initial du territoire de la CACEM révèle que la santé et le cadre de vie des habitants sont affectés par plusieurs facteurs d'origine anthropique.

Le territoire est marqué par une pollution durable au chlordécone (14 500 hectares affectés) qui contamine les produits de la pêche côtière et certains produits issus de l'agriculture (racines et tubercules). A noter que le rapport ne fait pas référence au plan Chlordécone IV (2021-2027). **La MRAe recommande, pour une meilleure prise en compte, de se référer au plan Chlordécone IV (2021-2027)⁷ et à son bilan mi-parcours (juillet 2024) qui présente une stratégie de lutte contre la pollution par le Chlordécone.**

Sur le volet des nuisances sonore, la position centrale de la CACEM, qui concentre les flux routiers sur le littoral et dans les centres-villes, fait que 80 % des nuisances sonores proviennent des transports.

Concernant la pollution atmosphérique, la station de mesure de Fort-de-France a enregistré, en 2023, 86 dépassements de la valeur limite journalière pour les particules fines (PM10).

Si la qualité chimique des eaux littorales reste globalement bonne, leur qualité écologique varie de « moyenne » à « mauvaise » et s'est dégradée ces dernières années en raison des pollutions agricoles (dont le chlordécone) et urbaines.

Le rapport rappelle que la qualité des eaux de baignade est jugée bonne mais peut être ponctuellement dégradée par les apports d'eaux pluviales et de rejets liés aux systèmes d'assainissement individuels ou collectifs défaillants.

A noter que le rapport fait référence au Plan Régional Santé Environnement n° 3 (diagnostic, la justification des choix) alors que c'est le PSRE 4 qui est en vigueur.

7 - <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/les-plans-nationaux-sante-environnement/article/le-plan-chlordecone-iv-2021-2027>

Énergies renouvelables

Le territoire de la CACEM a vu une progression du nombre des dispositifs de production d'énergies renouvelables (ENR), qui ne couvraient cependant que 10,1 % de la consommation finale en 2021, laissant une dépendance marquée aux énergies fossiles. C'est principalement le solaire photovoltaïque et thermique, avec un potentiel de 2 900 MW surtout en toiture, qui participe du mix énergétique local. Viennent ensuite la biomasse, exploitée via les déchets ménagers, la bagasse et les résidus de bananes, notamment sur la commune du Lamentin. Bien que la géothermie basse énergie et le petit éolien soient encouragés, leur déploiement se heurte à des contraintes cycloniques et environnementales.

A noter que le rapport évoque les filières d'énergies marines renouvelables, mais qu'il adopte une approche prudente en distinguant le potentiel théorique de la mise en œuvre réglementaire.

Mobilité

Le réseau routier de la CACEM s'articule autour de l'épine dorsale qu'est l'autoroute A1 (jusqu'à 140 000 véhicules/jour). La voiture individuelle occupe une place prépondérante dans les habitudes de déplacement, représentant 74 % de l'ensemble des trajets. Chez les actifs, cette dépendance est encore plus marquée : 83,7 % d'entre eux l'utilisent pour leurs trajets domicile-travail. Près de 73 % des ménages du territoire possèdent d'ailleurs au moins une voiture personnelle.

Les transports en commun ne comptent que pour 10 % des déplacements totaux. Bien que le Transport en Commun en Site Propre (TCSP) joue un rôle structurant, seulement 11 % de la population peut y accéder à pied. L'offre globale inclut par ailleurs 61 lignes interurbaines, 162 bus urbains et des services de taxis collectifs. Le transport maritime, avec 5 lignes régulières dans la baie de Fort-de-France et sur les communes voisines, assure le déplacement de 520 000 passagers par an.

Le transport routier représente 171 886 TéquCO₂, soit environ 13 % des émissions totales du territoire. Le fonctionnement du Grand Port Maritime et de l'Aéroport Aimé Césaire génère des émissions considérables liées aux transports maritime et aérien, estimées à 2 386 ktéquCO₂.

Paysage

L'état initial (page 151) s'inspire de l'Atlas des Paysages de la Martinique produit par la Parc Naturel Régional de la Martinique en 2013 et évoque les unités et sous-unités paysagères du territoire en illustrant par une dizaine de photographies. Il présente quelques illustrations du patrimoine bâti emblématique. Il présente aussi une carte (page 163) qui localise une vingtaine de cônes de vue sans les mettre en rapport avec des photographies qui permettraient d'apprécier l'état actuel et de servir de référence. A noter que la carte qui localise les cônes de vues au sein du dossier de diagnostic du SCoT approuvé en 2016 est différente. Ainsi la carte de 2026 voit disparaître les cônes de vue « ravine de fond Lahaye » et « ravine de la Lezarde », ce qui pose question sur le bilan qui aurait dû être réalisé ainsi que la méthodologie ayant conduit à l'établissement de la réflexion sur le volet paysage du projet de révision du SCoT. Par ailleurs le dossier ne contient pas de points de vue depuis la mer vers les communes ou depuis les communes vers la baie de Fort-de-France qui participe de la qualité paysagère de territoire.

Le rapport évoque un paysage à valoriser « de nombreux points de vue offerts par le relief marqué du territoire », « des itinéraires touristiques à promouvoir et valoriser » ou encore « les portes d'entrée de l'agglomération » avec une seule photographie par thématique.

Une présentation assortie d'un ensemble de points de vue géolocalisés permettrait d'apprécier les enjeux de visibilité, de co-visibilité, de surplomb, de rupture d'échelle, depuis les voies d'accès terrestres et maritimes, les mornes de Fort-de-France, Schoelcher ou Saint-Joseph et les plaines du Lamentin. Le nombre des illustrations est très insuffisants. Il ne permet pas l'établissement

d'un « état zéro » qui servirait de référence et permettrait de suivre l'évolution du paysage sur les années d'exercice du SCoT.

Par ailleurs, au delà de la thématique paysage, les illustrations/photographies sont aussi les témoins de l'évolution de l'étalement urbain et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

A noter que le document d'orientation et d'objectif contient des photographies déjà présentes au DOO du SCoT approuvé en 2016. L'actualisation des prises de vues est nécessaire à l'établissement d'un état initial cohérent avec le projet de révision du SCoT de 2026.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur le volet paysager, notamment par la création d'une photothèque organisée par unités et sous-unités paysagère de référence. Celle-ci pourrait être constituée de prises de vues géolocalisées, en lien avec les cônes de vues identifiés, afin de permettre un suivi pluriannuel de l'évolution du paysage et de l'anthropisation du territoire.

4.3 Articulation avec les plans et programmes

Cette thématique est abordée au sein du document intitulé « justification des choix retenus » (page 75).

Y sont étudiés les documents, plans et programmes

- avec lesquels le SCoT doit être compatible : la loi Littoral, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé par décret le 23 décembre 1998 et modifié en 2005, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027, Le Schéma Départemental des Carrières de Martinique de 2005, le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport Aimé Césaire ;
- ou qu'il doit prendre en compte : Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Martinique (SRCE), Le Schéma Régional Climat Air Énergie de la Martinique et le Plan Climat Air Énergie Territorial de la CACEM.

Par ailleurs le document fait référence à la loi Climat et Résilience (2021) qui impose la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, obligeant le SCoT à intégrer des objectifs de sobriété foncière et de recyclage urbain. Elle rend également obligatoire l'intégration d'un volet « logistique commerciale » au sein du DAACL.

Le rapport consacre un chapitre important à la loi Littoral notamment dans le DOO (page 105). Celle-ci s'applique aux trois communes côtières de l'agglomération (Fort-de-France, Le Lamentin, Schoelcher). Le SCoT doit obligatoirement traduire ses dispositions, comme la préservation de la bande des 50 pas géométriques et l'identification de coupures d'urbanisation pour éviter une urbanisation linéaire du front de mer. Ainsi le DOO présente une cartographie dont l'objectif est d'assurer la traduction de la loi Littoral dans le projet de la collectivité en localisant notamment des « coupures d'urbanisation à sécuriser » ou des « espaces proches du rivage à préserver ». A noter que certaines « coupures d'urbanisation à sécuriser » suivent des cours d'eau en milieu urbain.

Les documents font aussi de nombreuses références au Programme Local de l'Habitat (PLH), qui constitue un outil central pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat sur le territoire de la CACEM.

4.4 Justification des choix retenus - variantes

Le rapport présente trois scénarios basés sur des projections démographiques :

- décroissance de la population continue – scénario 1
- décroissance sur les 10 prochaines années puis stabilisation- scénario 2
- reprise démographique à moyen terme – scénario 3

La collectivité fait le choix de construire son projet autour du scénario 2 qui prévoit une diminution démographique sur les 10 premières années puis une stabilisation à long terme pour atteindre 135 000 habitants en 2046. L'évaluation du besoin en logement est de 550/an et l'augmentation de l'imperméabilisation des sols est estimée à 7,9ha/an.

Les choix retenus pour l'élaboration du PAS et le DOO sont justifiés de façon approfondie au sein du document « justification des choix retenus » qui contient par ailleurs de nombreuses illustrations d'aide à la décision.

En revanche le choix du scénario démographique, à partir duquel le projet est construit, ne fait pas l'objet d'un développement approfondi alors que la justification des choix retenus doit reposer sur une analyse comparative de scénarios de développement mettant en jeu différentes hypothèses (pour la création de logements, le développement économique, la stratégie air-énergie-climat, etc.), puis sur un argumentaire expliquant les orientations et choix.

La MRAe recommande de démontrer le bien fondé du scénario de stabilisation démographique en explicitant, dans le document de « justification des choix retenus » quels leviers et politiques publiques concrets permettront d'infléchir une tendance démographique observée par ailleurs sur l'ensemble de la région.

Sur le volet économique la CACEM justifie ses choix par la nécessité de remplacer un développement opportuniste et désorganisé par une stratégie durable, sobre en foncier et adaptée aux défis futurs (diversification, résilience face aux risques...).

4.5 Analyse des incidences environnementales du plan sur l'environnement

Selon le rapport, le scénario choisi, d'une décroissance de la population sur les 10 prochaines années puis une stabilisation, induit mécaniquement les évolutions suivantes :

- transport routier : + 6 460 voitures en partie dû au desserrement des ménages ;
- eau potable : 9 900 000 m3/an soit 964 000 m3 en moins par rapport à 2023 ;
- assainissement : 3 960 000 m3 en moins par rapport à 2023 ;
- énergie : consommation énergétique supplémentaire de 24 786 kWh liée à la production de nouveaux logements ;
- déchets : environ 20 kilos-tonnes en moins par rapport à 2021.

A noter que les démonstrations qui produisent ces chiffres méritaient d'être explicitées plus simplement. Elles sont induites d'un nombre de logement en augmentation en parallèle d'une prévision démographique en baisse.

Le document « évaluation environnementale » présente ensuite une analyse plus poussée de l'ensemble des incidences de la mise en œuvre du PAS et des orientations DOO sur les milieux

naturels et la biodiversité, le paysage et le patrimoine, la gestion durable des ressources et de la pollution, la santé et la sécurité des populations, et la thématique air-énergie-climat.

La MRAe remarque que les incidences du PAS ou du DOO ne font pas l'objet d'une qualification particulière (non significatif, faible, modéré ou important) et par conséquent ne sont pas hiérarchisées.

A noter que si le rapport développe un chapitre sur la justification des choix ayant permis l'élaboration du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), les documents ne consacrent pas d'étude spécifique des incidences sur l'environnement et la santé humaine des implantations commerciales et logistiques du DAACL.

L'identification des incidences du projet est couplée à la définition de mesures ERC (Eviter, Réduire et Compenser) dans le cas d'incidences négatives.

4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet de SCoT

Les documents ne présentent pas de façon synthétique et hiérarchisée les mesures ERC liées à la mise en œuvre du plan.

La démarche gagnerait en lisibilité si ces mesures étaient hiérarchisées selon la logique réglementaire (évitement, puis réduction, puis compensation) et si leur vocation respective était clairement identifiée.

4.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure d'élaboration du SCoT approuvée, sa mise en œuvre et ses incidences et dispositions en matière d'environnement, notamment sur les PLU des quatre communes, doivent faire l'objet d'un suivi cohérent et explicite qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document de planification et d'adapter celui-ci et les mesures/actions prises en fonction des résultats obtenus. Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document de planification à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, d'un bilan intermédiaire (dans les 6 ans qui suivent l'approbation du SCoT selon l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme)

La MRAe remarque que les tableaux d'indicateurs présents au dossier de SCoT 2016, au sein du document « 3b-rapport de présentation -page 182 », ne sont pas repris dans le bilan intermédiaire de 2023 ce qui pose la question du suivi global réalisé par la CACEM et de la pertinence du document de bilan de 2023 que la collectivité prend en compte dans la révision du présent projet de SCoT. **Une reprise de ce tableau comprenant les valeurs actualisées de ces différents indicateurs pourrait, de façon synthétique, faire apparaître les évolutions du territoire sur les dix dernières années et mettre en valeur les thématiques nécessitant un effort particulier ou devant faire l'objet d'une priorisation.**

La liste des indicateurs de suivi 2026 est présentée sous forme d'un tableau (page 107 du document Justification des choix retenus) et le document précise que les objectifs liés à ces indicateurs « sont indépendants des objectifs du SCoT et des prescriptions définies dans le DOO, certains relevant d'autres politiques publiques ou d'initiatives privées ». Ils sont regroupés

suivant les thématiques suivantes : richesse écologique du territoire, eau potable et assainissement, air énergie et climat, logements, développement économique, patrimoine et paysage, agriculture, commerces et logistique commerciale, carrières.

Certains objectifs affichés semblent peu ambitieux si ils sont rapportés aux enjeux et à la période visée de 2026 à 2046. Ainsi sur la thématique de l'assainissement la collectivité affiche un objectif de « au moins 70% des stations conformes en équipement et 50% des stations conformes en traitement » alors que l'assainissement défaillant reste un facteur important de dégradation des écosystèmes terrestres et marins ainsi qu'une menace sur la santé des habitants.

Certains indicateurs sont liés à des actions présentées dans le document « programme d'action ». A titre d'exemple le premier indicateur « nombre de documents compatibles ou rendus compatibles avec le SCoT » qui a pour objectif d' « assurer la déclinaison opérationnelle du SCoT » peut être mis en relation avec l'action n°1 « accompagner les communes dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux ». **La MRAe remarque que la présentation d'un tableau de suivi mettant en relation les indicateurs et objectifs avec les actions planifiées permettrait une meilleure lisibilité de la mise en œuvre du projet de la collectivité.**

Les indicateurs n'abordent pas les aspects qualitatifs pouvant faire l'objet d'un suivi régulier. Les enjeux propres aux espaces naturels, tel que « les espaces naturels protégés » dont l'indicateur principal est la surface, auraient pu apparaître accompagnés d'indicateurs relatifs aux inventaires de la faune/flore évaluant la diversité et l'état des populations, et dont les sources de données peuvent être obtenues auprès des associations naturalistes, la DEAL ou encore l'université.

La MRAe remarque l'absence d'indicateurs de suivi mesurant des résultats environnementaux effectifs plutôt que l'affichage d'intentions ou le déploiement de moyens.

Par ailleurs les documents ne précisent pas les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs. A titre d'exemple l'affichage de l'objectif d'avoir « au moins 50% de conformité » sur les dispositifs d'assainissement non collectifs n'est pas accompagné d'actions à prévoir si cet objectif n'est pas atteint lors du bilan de mi-parcours.

Sur ce même sujet de l'assainissement, au-delà de la conformité des stations publiques, il est aussi opportun de s'intéresser à la conformité des rejets qui impactent directement les milieux naturels et la santé humaine, et d'introduire ainsi des indicateurs qui s'attachent aux résultats attendus.

La MRAe recommande :

- d'introduire des indicateurs de suivi biologique relatifs à la richesse biologique des milieux et à leurs fonctionnalités en complément des indicateurs de surface ;
- de compléter par des indicateurs de résultats permettant d'apprécier les avancées en fonction de la cible visée ;
- de préciser les mesures correctrices à déclencher en cas de non atteinte des différentes valeurs cibles.

4.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est un document autonome de 23 pages synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Il contient des tableaux relatifs aux incidences du projet sur l'environnement.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité de la planification il aurait pu intégrer quelques cartes, issues du DOO, permettant de mieux localiser les enjeux, et incorporer le tableau des indicateurs de suivi.

La MRAe recommande d'amender le résumé non technique de l'évaluation environnementale au regard des observations émises dans le présent avis.

5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

La prise en compte de l'environnement doit trouver sa traduction au sein du Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT. La MRAe rappelle que le DOO doit décliner de façon précise les actions et mesures obligatoires pour concrétiser les ambitions du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et que par principe, le contenu rédigé du DOO a valeur de prescription (sauf mention contraire) mais que les éléments identifiés comme des « recommandations » n'ont pas de valeur prescriptive et servent d'intentions générales pour accompagner les politiques locales.

La MRAe recommande que la liste des indicateurs de suivi soit complétée par la mise en rapport des PLU et des différentes recommandations du SCoT notamment sur le nombre de recommandations ayant fait l'objet d'une prise en compte et d'une adaptation du PLU en dehors des procédures de révision.

A noter qu'il n'existe pas de chapitre ou de tableau récapitulatif présentant une analyse globale du coût financier du SCoT et de ses prescriptions pour la collectivité.

Les prescriptions concernent très largement les nouveaux projets qui seront mis en œuvre après l'adoption du projet de SCoT mais ne visent pas ce qui est déjà en place. A titre d'exemple il n'existe pas de prescriptions voire de recommandations visant les systèmes d'assainissement collectifs ou individuels déjà en place ce qui exclut la prise en compte des pollutions actuelles et ne permet pas d'envisager des prescriptions « correctives » visant l'existant.

La MRAe apprécie les références dans le DOO, aux différentes actions du « programme d'action » auxquelles la thématique abordée se rapporte. A noter toutefois que le programme d'action, qui comprend notamment le pilotage de plusieurs études ainsi que la liaison avec les communes, ne prévoit la mobilisation que d'un seul agent, ce qui au regard du travail attendu d'élaboration et de suivi semble sous évalué.

5.1 La consommation et l'usage des espaces agricoles, naturels et forestiers

La CACEM prévoit la consommation de 158 hectares d'ENAF d'ici à 2046 et pour réduire les incidences (imperméabilisation des sols et risques d'inondation accru, saturation des réseaux, fragmentation des habitats et atteinte à la biodiversité) le projet inscrit dans une trajectoire vers

le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. C'est une ambition qui devra être explicitée et encadrée précisément auprès des communes par notamment la définition d'objectifs intermédiaires. **La MRAe recommande d'ajouter au programme d'actions chiffrées une action spécifique sur l'accompagnement des communes relativement à l'objectif de consommation d'espace naturels agricoles et forestiers sur les 20 prochaines années.**

5.2 l'assainissement et l'eau potable

L'assainissement est en situation de non-conformité généralisée. Le DOO définit des règles strictes pour protéger la qualité des milieux récepteurs et conditionner le développement urbain à la capacité des infrastructures en interdisant tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel, et en autorisant les constructions que si le dispositif d'assainissement présente une marge capacitaire suffisante et des performances de traitement satisfaisantes.

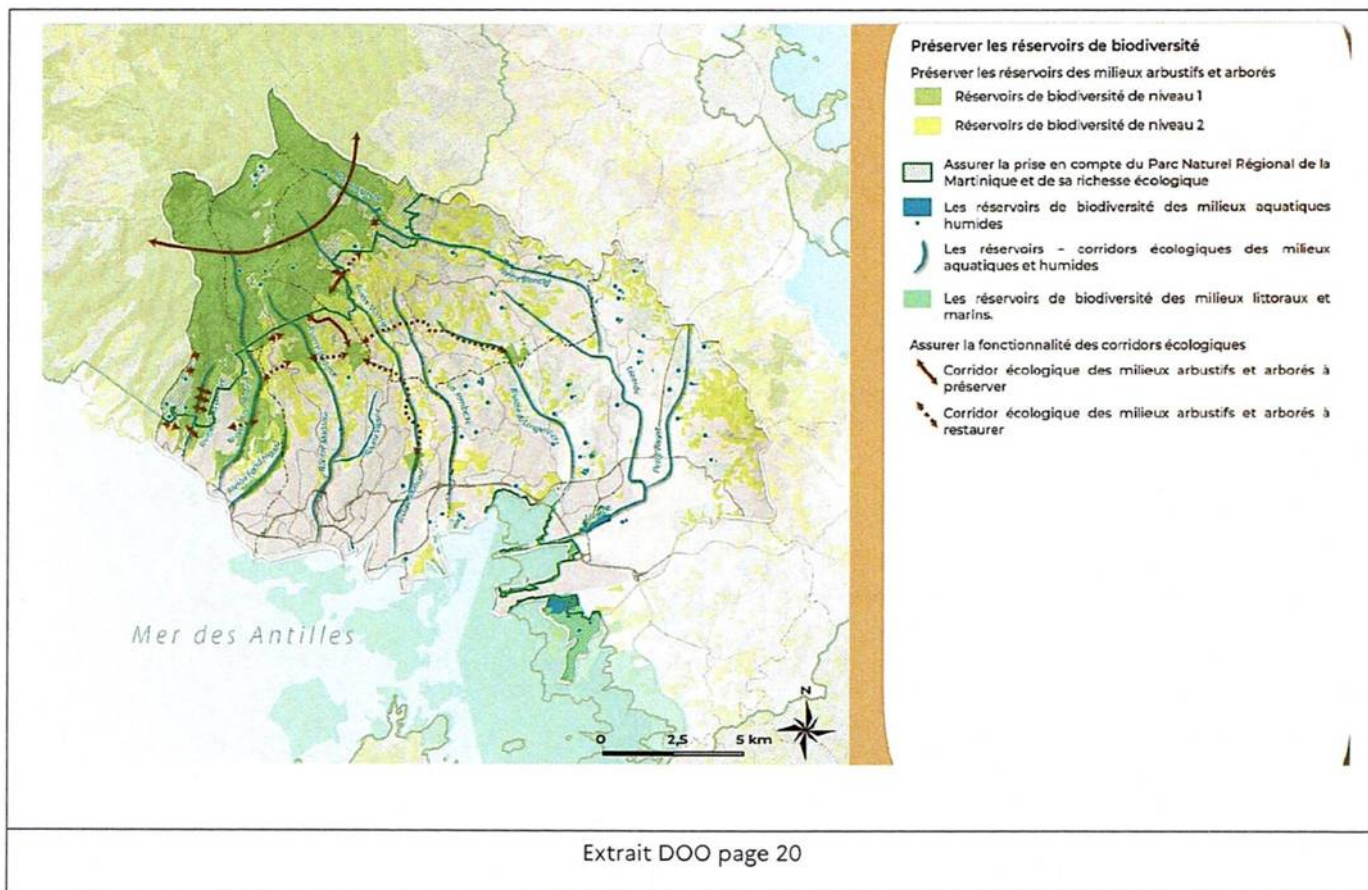
A noter que le SCoT ne fait qu'une simple recommandation concernant la réalisation de schémas directeurs pour les eaux usées et les eaux pluviales à l'échelle de la CACEM afin d'harmoniser les politiques de traitement. La MRAe remarque que la réalisation de ces documents doit faire partie des actions prioritaires à mener afin de préserver les milieux naturels et limiter les incidences sur le milieu humain.

Concernant la problématique de l'eau potable et son approvisionnement le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) de la CACEM prévoit d'anticiper la recherche de nouveaux captages dans les secteurs identifiés comme potentiellement favorables par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Les secteurs présentant des potentiels avérés identifiés par le BRGM, ainsi que tout nouveau secteur repéré par des recherches en cours, sont protégés de toute urbanisation afin de préserver les possibilités futures de la ressource. Le DOO impose l'inconstructibilité stricte au sein des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable.

Par ailleurs le DOO impose que « la réalisation de nouvelles constructions est conditionnée à l'obtention d'un avis favorable des services publics d'eau et d'assainissement sur la faisabilité du projet ». Ceci pourrait être complété par des obligations des communes relativement à l'ouverture de zone à l'urbanisation (passage de AU à U). **La MRAe recommande que le DOO précise que les documents d'urbanisme devront justifier, par un état des lieux approfondi et la réalisation des études nécessaires, de l'adéquation entre les prévisions de développement et les capacités de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable.**

5.3 la préservation de la biodiversité :

Le projet témoigne à travers des recommandations et prescriptions, d'une prise en compte des milieux naturels et des enjeux associés : lisières forestières de 30m pour protéger les réservoirs de type 1, étude d'impact obligatoire pour les projets dans une frange de 300m autour des mangroves ou encore utilisation d'essences végétales locales pour les aménagements.



Le DOO cartographie les réservoirs de niveaux 1 et 2 ainsi que les milieux humides et marins (zhiep, mangroves) en précisant que ceux-ci doivent être strictement protégés et situés au sein d'un secteur adéquat dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il identifie aussi des zones de rupture paysagère et écologique entre les pôles urbains qui doivent rester strictement inconstructibles.

Toutefois le DOO n'impose pas de seuils métriques contraignants pour la continuité fonctionnelle des corridors écologiques. A titre d'exemple et concernant la protection des cours d'eau, le DOO n'impose pas l'inconstructibilité dans une bande de 20m autour de celui-ci mais précise que dans ce périmètre « les documents d'urbanisme devront prévoir les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des milieux aquatiques et préserver le caractère naturel de la zone ». De même la renaturation des berges est laissée à l'appréciation de documents de planification locaux. L'imposition d'une protection minimale quantifiée d'interdiction de construction aurait été utile.

Par ailleurs, l'identification et la protection réglementaire des réservoirs naturels relais en milieu urbain sont entièrement renvoyées aux PLU communaux, alors que l'échelle intercommunale du SCoT est précisément la plus pertinente pour garantir la continuité des trames entre les quatre communes.

Le SCoT n'évoque pas la thématique de la compensation et le principe de zéro perte nette de biodiversité prévu par l'article L. 163-1 du Code de l'environnement⁸ qui spécifie que tout aménagement doit être compensé à hauteur de la valeur écologique des zones concernées. C'est pourtant à l'échelle de la collectivité que peut s'organiser des démarches visant à localiser des sites susceptibles d'accueillir des démarches de compensations. De la même manière, le régime des dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement⁹) est mentionné sans que ses implications pour les projets d'aménagement n'en découlent précisément, notamment s'agissant des exigences de la séquence éviter-réduire-compenser.

La MRAe remarque que l'absence de prescriptions chiffrées aura pour conséquences de laisser à chaque commune le soin d'interpréter/évaluer des seuils et conduira des disparités relativement à la protection de la biodiversité. Globalement il y a un manque de précision dans la déclinaison locale des protections renvoyées aux documents d'urbanisme sans méthodologie harmonisée et imposée.

8 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048248796

9 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411

La MRAe recommande de :

- rendre opposables dans le Document d'Orientations et d'Objectifs les dispositions relatives à la trame verte et bleue, aux zones humides, mares et corridors écologiques, en y associant des marges de recul et des largeurs de corridors, ainsi que des règles d'aménagement adaptées comme des densités minimales ;
- qualifier la fonctionnalité écologique des continuités (état, fragmentation, priorités de restauration) afin de hiérarchiser les secteurs à préserver ou à restaurer, et de mettre en place un dispositif de suivi environnemental intégrant ces indicateurs relatifs aux fonctionnalités écosystémiques.

A noter que le DOO aborde la trame noire principalement sous forme de recommandations liées à la maîtrise de la consommation énergétique et à la préservation des milieux nocturnes. La MRAe remarque qu'une cartographie de la trame noire aurait permis d'identifier les ruptures de continuité au niveau local et favoriser l'efficacité des mesures prévues pour la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes.

5.4 L'exposition aux risques et au changement climatique

La MRAe remarque que les PPRN des communes de Martinique sont en cours de révision et qu'ils intégreront dans leur zonages les prévisions relatives au réchauffement du climat, en particulier sur le risque inondation et le recul du trait de côte.

Face à ces enjeux identifiés le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) consacre un volet à l'anticipation des conséquences du changement climatique et à la sécurisation des populations face aux risques naturels, littoraux et technologiques.

Il impose désormais le renforcement des normes parasismiques et paracycloniques pour les constructions et encadre l'urbanisation en excluant les zones à haut risques (page 45).

Il impose une gestion rigoureuse des eaux pluviales pour prévenir les inondations, en dimensionnant les ouvrages, en limitant les risques sanitaires et environnementaux, et en encadrant le traitement et l'écoulement des eaux (page 33). Il recommande également une planification à l'échelle du territoire et des aménagements, concernant notamment la végétalisation ou la rétention, afin de réduire le ruissellement et adapter les projets aux évolutions climatiques.

Il impose aussi aux communes, notamment Schoelcher, de cartographier les secteurs exposés au recul du trait de côte à des horizons de 30, 50 et 100 ans. Toute nouvelle construction à usage d'habitation est proscrite dans les zones identifiées comme vulnérables à un horizon de 30 ans (page 44).

Par ailleurs, le projet de SCoT affiche une stratégie de relocalisation progressive des habitations et infrastructures critiques situées dans les secteurs les plus exposés à long terme mais la déclinaison opérationnelle semble reportée sur les communes.

Le Programme d'action contient une action 14 : « proposer des actions d'expertise / sensibilisation / communication sur les effets du changement climatique et la culture du risque ». **La MRAe remarque que cela reste très insuffisant face au bouleversement majeur qui attend un territoire aussi vulnérable que la Martinique.** Même s'il est important de multiplier les études et d'améliorer la connaissance et la sensibilisation, le rapport identifie déjà des sites stratégiques vulnérables, essentiels à la résilience du territoire, qui devront faire l'objet d'actions des mises en sécurité à l'horizon 2050. **La MRAe recommande de ré-évaluer le programme d'action ainsi que les moyens qui lui sont consacrés, afin d'y intégrer une démarche de coordination de l'ensemble des acteurs concernés, en vue de la mise en œuvre et du suivi d'un programme de sécurisation des populations et des sites stratégiques du territoire de la CACEM face aux risques liés au changement climatique à l'horizon 2050.**

L'adaptation au changement climatique va nécessiter une transformation/adaptation du territoire. La MRAe recommande que le projet démontre la compatibilité entre les projections de la TRACC et les politiques d'aménagement sur les 20 prochaines années. Cette transformation doit faire l'objet d'un suivi rigoureux.

Sur le volet des risques technologiques, le SCoT interdit toute extension de l'urbanisation vers ces secteurs à risques et exige que les nouvelles activités industrielles majeures soient implantées à distance des zones d'habitat et des réservoirs de biodiversité (des chiffres, des distances...)

5.5 La transition énergétique

Le SCoT affiche une volonté est de construire un territoire plus sobre, plus autonome en énergie et affichant une empreinte carbone réduite à travers la réduction de la consommation (bâtiments et mobilité) et le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Il annonce une stratégie de développement des EnR qui s'appuie sur le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et encourage l'implantation des projets sur des sites déjà artificialisés (toitures, friches, zones d'activités), ainsi que la valorisation énergétique des déchets organiques et biomasse (bois, bagasse, déchets de bananes).

Le SCoT impose l'installation systématique de dispositifs solaires sur les bâtiments publics et les toitures de grandes surfaces ainsi que le développement des bornes électriques de recharge de voiture au sein des projets d'aménagement d'espaces publics ou d'équipements publics. Les projets neufs et opérations de renouvellement urbain doivent désormais obligatoirement étudier l'exploitation des ressources renouvelables locales. Les installations de production doivent être priorisées dans les espaces déjà artificialisés et les Zones d'Accélération (ZAEnR) définies par les communes. Il aurait été utile que le DOO cartographie les ZAEnR déjà existantes et les présente comme une base localisée d'implantation possible sans exclure d'autres lieux pouvant être identifiés par la suite. **La MRAe recommande la présentation d'une cartographie des zones d'accélération pour les énergies renouvelables définies par les communes et pouvant ensuite être enrichie et mise à jour par les différentes études relatives aux sites d'implantations.**

A noter que la Loi relative à la Transition énergétique pour la Croissance verte¹⁰ a fixé comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030. L'indépendance du territoire aux hydrocarbures est absolument essentielle à sa résilience. La collectivité doit élargir sa réflexion autour des surfaces susceptibles d'accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Ainsi la MRAe recommande :

- de développer des prescriptions et/ou recommandation relativement à l'agrivoltaïsme ;
- de ré-évaluer les études sur l'installation des dispositifs de production d'énergie renouvelable en incluant le champ du bâti existant et de déterminer, si besoin, des prescriptions adéquates.
- d'introduire des objectifs relatifs aux surfaces de production d'EnR à créer, et de compléter par des indicateurs de suivi correspondants ;

Le DOO souligne que cette transition énergétique passe également par la réduction de la dépendance à la voiture individuelle qui reste le premier poste de consommation d'énergie du territoire. Sur le sujet des transports publics la collectivité impose d'identifier des emplacements pour des parkings relais aux entrées d'agglomérations et à proximité des arrêts du TCSP pour favoriser le report modal mais reste au niveau des recommandations sur le transport collectif terrestre et maritime.

Concernant les mobilités douces le SCoT se contente d'« encourager/favoriser » sans pour autant prescrire ce qui est par ailleurs prévu par la loi comme la création de pistes cyclables à l'occasion

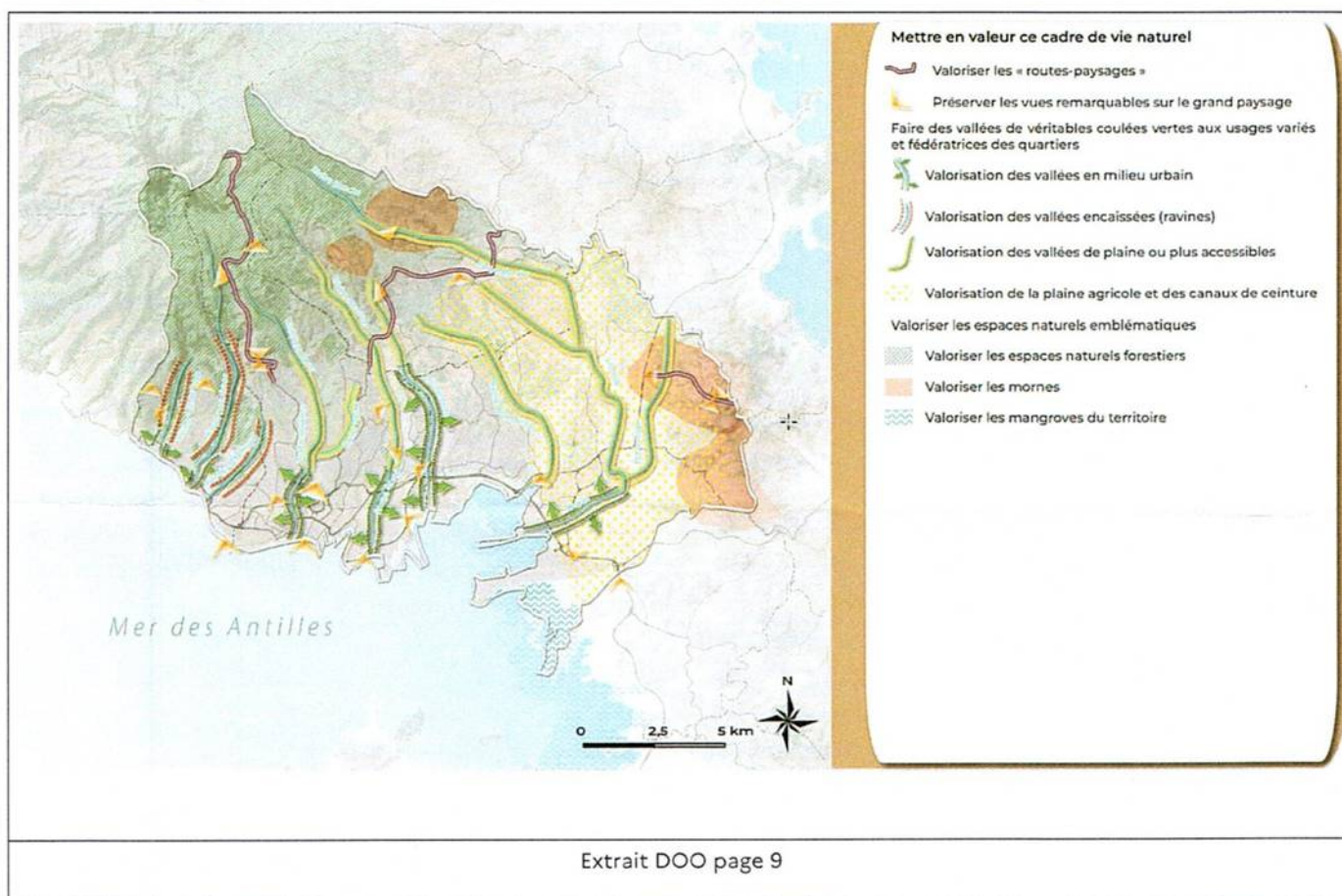
10 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031044385/>

de travaux de voirie¹¹ ou encore la création de stationnements sécurisés pour les vélos dans les constructions neuves ou réhabilitées¹².

La MRAe remarque que la collectivité fait référence au schéma régional éolien (SRE) de 2013 et que depuis certaines données ont été actualisées. Ainsi la cartographie (page 37 du DOO) qui localise les zones favorables à l'Éolien est aujourd'hui obsolète. le SCOT doit se baser sur la cartographie informative des zones favorables à l'éolien terrestre en Martinique datant de juillet 2023.

5.6 La préservation des paysages et du cadre de vie :

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) accorde une place centrale à la préservation des paysages et à l'amélioration du cadre de vie, en les considérant comme des composantes essentielles de l'identité et de l'attractivité du territoire.



A noter que la CACEM laisse le soin aux communes de « préciser les cônes de vue identifiés dans la carte du DOO dans les documents d'urbanisme locaux et d'assurer les moyens de leur préservation », ou encore de « compléter l'inventaire des cônes de vue remarquables ». La MRAe souligne que de la qualité de l'inventaire initial dépendra la prise en compte par les communes. Ainsi les lacunes constatées concernant notamment l'absence de localisation précise des cônes de vue, d'établissement d'un état zéro s'appuyant sur des illustrations photographiques ou encore de mesures de suivi adaptées, complique la prise en compte de cette thématique par les communes.

11 - art. L. 228-2 du Code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039784686

12 - Code de la construction et de l'habitat https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041563741

5.7 La santé publique

Cette thématique ne fait pas l'objet d'un chapitre dédié. Le SCoT de la CACEM aborde la santé humaine de manière transversale, en l'intégrant dans les politiques d'aménagement, de gestion des risques, d'environnement et de mobilité.

Le DOO impose des mesures de protection contre les pollutions et nuisances relatives à la qualité de l'air, aux nuisances sonores, à la pollution au Chlordécone. A titre d'exemple le SCoT prescrit une bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A1 pour protéger les populations du bruit. La MRAe remarque que des seuils de décibels auraient pu être établis afin de garantir l'absence réelle des nuisances ou, à défaut, leur tolérabilité.

Le DOO fait aussi référence aux « zones de calme » du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la CACEM qui devront être précisées à l'échelle communale.

Concernant la pollution des sols au Chlordécone le DOO n'impose pas systématiquement de nouvelles analyses de sols individuelles pour chaque projet. **La MRAe recommande que pour chaque projet agricole et en l'absence de données existantes, les porteurs de projets procèdent à des analyses des sols concernant la présence de Chlordécone.**

Le document évoque aussi, au sein des thématiques associées, l'assainissement (qualifié d'enjeu majeur) ou encore la gestion des déchets en faisant référence aux prescriptions déjà établies dans le DOO sur ces sujets spécifiques.

5.8 Conclusion

Le SCoT aborde l'ensemble des thématiques importantes, propose un scénario qui s'appuie sur une analyse réaliste et qui témoigne d'une prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. Il affiche une planification ambitieuse, notamment sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, mais reste parfois imprécis concernant l'encadrement opérationnel et n'est pas assez prescriptif vis à vis des Plans Locaux d'Urbanisme particulièrement sur la protection des milieux naturels ou la prise en compte du changement climatique.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale de la Martinique

A handwritten signature in blue ink, reading 'Michel PY', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michel PY



Schéma de Cohérence Territoriale de la CACEM

Mémoire en réponse – MRAE – septembre 2026

Préambule

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), le présent mémoire vise à apporter des éléments de réponse aux observations et recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Il s'inscrit dans une démarche de clarification, de précision et, lorsque cela s'avère nécessaire, d'ajustement des éléments présentés dans le dossier soumis à enquête publique. Les réponses apportées ci-après ont pour objectif de préciser les choix retenus dans le projet de SCoT, d'explicitier les modalités de prise en compte des enjeux environnementaux et territoriaux identifiés par la MRAe et de présenter, le cas échéant, les compléments ou mesures envisagés afin de renforcer la cohérence et la portée environnementale du projet.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 1 : La MRAe recommande de ré-évaluer le besoin en logement en intégrant à l'étude les demandes de logements sociaux permettant de mieux définir le besoin et les caractéristiques des futurs programmes immobiliers.

OBSERVATION DETAILLEE :**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Remarque 1 : La MRAe met en avant que le besoin en logement n'inclut pas l'étude des demandes de logements sociaux et recommande d'approfondir l'évaluation des besoins en logements en incluant les données relatives aux demandes de logements sociaux (Données qualitatives et quantitatives). Cette re-évaluation permettrait d'obtenir une projection plus précise en termes de nombre de demandes, profils des ménages, types de logements recherchés, localisation souhaitée etc.). Cela dans le but d'orienter la conception des futurs programmes immobiliers vers une offre plus adaptée et cohérente face aux enjeux sociaux, démographiques et territoriaux identifiés.

REPONSE CACEM :

La méthode pour fixer cet objectif de production de logements sur 20 ans ne prend pas en compte le type de logements attendus. Le calcul du "point mort" permet donc bien de fixer une quantité mais, comme le souligne la MRAe, ne présage aucunement des types de futurs logements attendus (taille, forme, privé / social...), ou encore de leur qualité.

La qualification de ces 11 000 logements à produire est définie dans un second temps : quelles formes urbaines (collectif / individuel...) ? quel statut (social / privé) ? quelles typologies (petites, moyennes, grandes) ?

La CACEM est pleinement consciente de cet enjeu. Ainsi, l'étude des demandes de logements sociaux est intégrée au diagnostic (p41-42) selon les données du RPLS et de l'Observatoire de l'Habitat de 2020, et des données complémentaires de 2023. Cette analyse présente bien la répartition des demandes par commune ainsi que les typologies de logements demandés (T1, T2, T3...). En parallèle, le diagnostic et le DOO identifient bien que les communes de Schœlcher et de Saint-Joseph doivent atteindre le seuil réglementaire de 25 % de logements sociaux (loi SRU) rapporté au parc de résidences principales (soit un déficit respectif de 384 et 576 logements en 2025). Le DOO fixe pour les communes de Fort-de-France et du Lamentin d'a minima maintenir ce niveau (cf. DOO, p. 97-98). Par conséquent, la CACEM ne mènera pas une nouvelle évaluation.

A noter que le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CACEM est le document qui doit définir plus précisément la politique de l'habitat de la CACEM. Celui-ci arrive bien à ton terme et devra ainsi être révisé. Le futur PLH devra être compatible avec le SCoT, c'est-à-dire qu'il devra décliner et préciser les objectifs du SCoT.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 2 : La MRAe recommande de revoir l'état initial par l'ajout d'un chapitre dédié aux espèces animales/végétales terrestres ou marines présentes sur le territoire de la collectivité permettant ainsi de mieux évaluer les incidences du projet sur la biocénose et de proposer des mesures de préservation et d'évitement adéquates

OBSERVATION DETAILLEE :**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Remarque 2 : Les documents ne rapportent pas d'inventaire faune/flore des milieux protégés identifiés mais évoque le nombre d'espèces protégées et/ou endémiques présentes sur l'île de la Martinique. Un inventaire des espèces animales et végétales, recueilli auprès du conservatoire botanique ou diverses associations ainsi qu'une analyse territorialisée permettraient notamment une évaluation précise des besoins et usages de corridors qui relient les réservoirs de biodiversité. Il permettrait aussi d'approfondir l'analyse fonctionnelle des continuités écologiques et la vulnérabilité de ces milieux face aux pressions identifiées.

REPONSE CACEM :

L'Etat initial de l'Environnement présente les espèces faunistiques et floristiques que l'on peut retrouver sur le territoire martiniquais. La réalisation d'un inventaire spécifique sur le territoire de la CACEM n'est pas apparue comme pertinente, ce dernier nécessitant à la fois des investigations complémentaires fortes, pour un document de planification globale, à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité, et s'adressant en particulier aux documents d'urbanisme.

En outre, comme le souligne l'autorité environnementale, le SCoT définit une trame verte et bleue à son échelle, et retient une démarche de préservation anticipée des continuités écologiques en assurant la protection réglementaire des réservoirs de biodiversité et des corridors identifiés, de manière à garantir leur fonctionnalité écologique (Cf DOO, p26-27). Cette définition de la trame verte et bleue ne repose pas en effet sur un inventaire faunistique et floristique. Le caractère fonctionnel d'un corridor a été apprécié au regard des pressions anthropiques qui peuvent s'exercer sur ces espaces.

L'Etat initial de l'Environnement pourra être complété par la liste des espèces présentes sur le territoire de la CACEM, à partir des données disponibles auprès de l'INPN notamment ou encore des ZNIEFF, par exemple.

La démarche d'inventaires faune/flore apparaît comme plus pertinente à l'échelle d'un projet ou d'un secteur d'aménagement. Ainsi, il est proposé d'intégrer ces investigations au stade d'élaboration des dits projets, afin de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, les plus appropriées et les plus adaptées au territoire et aux espèces présentes.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 3 : La MRAe recommande de procéder à une actualisation de la cartographie identifiant les réservoirs de biodiversité avec les données les plus récentes permettant et de procéder à un bilan sur l'apparition ou la disparition de réservoirs ou de corridors biologiques sur le territoire depuis la mise en œuvre du SCoT en vigueur approuvé en 2016.

OBSERVATION DETAILLEE :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Remarque 3 : L'EIE contient une classification (« justification des choix retenus » page 21) de la richesse biologique par réservoir et sous trames (milieux arbustifs et arborés, milieux aquatiques et humides, milieux marins et littoraux) et détermine en fonction de cela des réservoirs de biodiversité terrestre de niveau 1 et 2, des réservoirs de biodiversité des milieux marins et littoraux, des corridors écologiques (voir carte page 20 du DOO). Toutefois la cartographie n'identifie pas les secteurs (réservoirs ou corridors) les plus menacés devant bénéficier d'une protection particulière. A titre d'exemple la carte en page 20 du DOO identifie une partie du secteur de l'Étang z 'Abricot actuellement artificialisée et occupée par des bâtiments d'habitations comme réservoir de biodiversité de niveau 2. De même la marina fréquentée par des centaines de bateaux et visée par un projet d'extension, est considérée comme réservoir de biodiversité des milieux humides.

REPONSE CACEM :

En premier lieu, il est important de préciser que la cartographie de la trame verte et bleue a été définie à l'échelle 1/100 000ème, avec nécessairement des imprécisions, comme la présence potentielle de secteurs déjà urbanisés, comme dans les exemples cités par l'autorité environnementale.

Il appartient ainsi aux différents documents d'urbanisme de venir décliner cette trame verte et bleue à leur échelle, en précisant les contours des différents éléments constitutifs des fonctionnalités écologiques. Certains réservoirs de biodiversité locaux pourront ainsi apparaître dans les déclinaisons communales.

Le SCoT n'a pas pour vocation d'être précis. Par conséquent, la trame verte et bleue ne sera pas reprise. Des éléments pourront être néanmoins précisés dans la méthodologie et dans le rapport de justification.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 4 : La MRAE recommande de prendre en compte les données actualisées de références indiquées par la TRACC spécifiquement pour la Martinique (Décret n°2026-23 du 23 janvier 2026)

OBSERVATION DETAILLEE :**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Remarque 4 : L'état initial de l'environnement n'évoque pas explicitement le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)³ ni la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC)⁴. La MRAe rappelle que le PNACC présente des fiches « mesures » classées en fonction d'axes de réflexions (protéger les populations, adapter les activités humaines...) pouvant aider les collectivités à approfondir l'état initial sur ce sujet et définir des actions à intégrer dans les documents de planifications. Par ailleurs la TRACC fixe pour la Martinique (ainsi que la Guadeloupe et Saint-Martin), des niveaux de réchauffement de référence par rapport à l'ère préindustrielle⁵ : +1,4 °C à l'horizon 2030, +1,9 °C à l'horizon 2050 et +2,7 °C à l'horizon 2100. Cela ne correspond pas à ce qui est pris en compte dans le rapport qui fait référence aux données du GIEC. La MRAe souligne que la TRACC doit constituer à la fois un outil de référence climatique mais aussi un cadre d'analyse de la robustesse du SCoT aux horizons 2030 et 2050.

REPONSE CACEM :

Le changement climatique constitue un pilier dans la révision du SCoT de la CACEM, que ce soit dans l'anticipation de ces conséquences sur le territoire ou dans l'adaptation de l'aménagement et de l'urbanisation. Ainsi, des études ont été menées en amont de cette révision du SCoT, afin de disposer d'éléments solides, pour permettre aux élus d'arbitrer sur des sujets de société, avec des conséquences fortes pour la population et l'économie locale. Cette étude s'est appuyée sur des hypothèses du GIEC allant jusqu'à +4,4°C d'ici 2100, soit des hypothèses plus défavorables encore que celles retenues dans le cadre de la TRACC (qui est de +2,7°C à 2100). Ainsi, les solutions apportées dans les différentes prescriptions du SCoT et dans son programme d'actions, devraient permettre d'aller plus loin encore dans l'adaptation et la résilience du territoire face aux futures conditions climatiques de la Martinique, que ce soit en lien avec la hausse du niveau de la mer, les phénomènes extrêmes plus fréquents et plus intenses, ou encore les températures plus chaudes.

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique et la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique seront explicitement mentionnés, que ce soit dans le rapport de présentation ou dans d'autres pièces du SCoT.

Vis à vis des fiches mesures présentées dans le PNACC, ces derniers pourront être également mentionnées et une recommandation permettra d'aiguiller les collectivités, afin qu'elles puissent s'en saisir pleinement, bien que certaines des collectivités visées n'aient pas de lien avec le SCoT, comme la CTM, autorité organisatrice de la mobilité. Les prescriptions et les recommandations du SCoT tel

qu'il est proposé dans sa version d'arrêt, semblent appropriées au contexte et aux enjeux liés au changement climatique et correspondent d'ores et déjà aux grandes mesures précisées par le PNACC.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 5 : La MRAe recommande de se référer au Plan National d'Adaptation au Changement Climatique qui contient des informations et propositions d'actions à l'attention des collectivités permettant la prise en compte de la thématique dans les politiques de l'environnement, du climat, de l'énergie, des transports, de la construction et de l'urbanisme.

OBSERVATION DETAILLEE :**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Remarque 5 : La MRAe recommande à la CACEM de se référer au Plan National d'Adaptation au Changement Climatique qui contient des informations et propositions d'actions à l'attention des collectivités permettant la prise en compte de la thématique dans les politiques de l'environnement, du climat, de l'énergie, des transports, de la construction et de l'urbanisme.

REPONSE CACEM :

Cf réponse précédente.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 6 : La MRAe recommande, pour une meilleure prise en compte, de se référer au plan Chlordécone IV (2021-2027) et à son bilan mi-parcours (juillet 2024) qui présente une stratégie de lutte contre la pollution par le Chlordécone.

OBSERVATION DETAILLEE :**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Remarque 6 : L'état initial du territoire de la CACEM révèle que la santé et le cadre de vie des habitants sont affectés par plusieurs facteurs d'origine anthropique. Le territoire est marqué par une pollution durable au chlordécone (14 500 hectares affectés) qui contamine les produits de la pêche côtière et certains produits issus de l'agriculture (racines et tubercules). A noter que le rapport ne fait pas référence au plan Chlordécone IV (2021-2027).

REPONSE CACEM :

Le rapport sera complété afin de faire référence au plan Chlordécone IV (2021-2027). A noter que ce plan présente 3 grands axes, dont la déclinaison dans le SCoT apparaît limitée. Ces axes sont :

- Agir pour tous les habitants de Guadeloupe et Martinique, avec essentiellement des contrôles de santé et des actions d'information et de sensibilisation,
- Agir pour les acteurs du secteur de l'agriculture et de la pêche, dont les actions visent la connaissance et la valorisation de nouvelles formes d'agriculture, que l'on retrouve par ailleurs dans le projet de SCoT
- Améliorer les connaissances pour agir, qui n'est pas un champ d'action du SCoT.

Le Plan chlordécone IV (2021-2027) sera mentionné explicitement dans l'Etat Initial de l'Environnement, dans l'articulation plan-programmes, ainsi que dans un encart pédagogique dans le DOO à destination des PLU pour qu'ils s'appuient sur les cartographies, études et référentiels produits dans le cadre du plan afin d'orienter les usages des sols et de limiter l'exposition des populations.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 7 : La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur le volet paysager, notamment par la création d'une photothèque organisée par unités et sous-unités paysagère de référence. Celle-ci pourrait être constituée de prises de vues géolocalisées, en lien avec les cônes de vues identifiés, afin de permettre un suivi pluriannuel de l'évolution du paysage et de l'anthropisation du territoire.

OBSERVATION DETAILLEE :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Remarque 7 : Le rapport évoque un paysage à valoriser « de nombreux points de vue offerts par le relief marqué du territoire », « des itinéraires touristiques à promouvoir et valoriser » ou encore « les portes d'entrée de l'agglomération » avec une seule photographie par thématique. Une présentation assortie d'un ensemble de points de vue géolocalisés permettrait d'apprécier les enjeux de visibilité, de co-visibilité, de surplomb, de rupture d'échelle, depuis les voies d'accès terrestres et maritimes, les mornes de Fort-de-France, Schoelcher ou Saint-Joseph et les plaines du Lamentin. Le nombre des illustrations est très insuffisant. Il ne permet pas l'établissement d'un « état zéro » qui servirait de référence et permettrait de suivre l'évolution du paysage sur les années d'exercice du SCoT. Par ailleurs, au-delà de la thématique paysage, les illustrations/photographies sont aussi les témoins de l'évolution de l'étalement urbain et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

REPONSE CACEM :

La réalisation d'une photothèque géolocalisée n'apparaît pas aujourd'hui pertinente pour la bonne application du SCoT, ce dernier demandant notamment aux documents d'urbanisme locaux de venir préciser les éléments éventuellement repérés. Toutefois, plusieurs éléments seront pris en compte :

- Certaines photographies seront actualisées
- La CACEM, qui conserve l'ensemble des photographies produites, pourra mettre à disposition ces éléments et organiser un éventuel suivi dans le cadre de son application, en fonction des moyens disponibles.
- le dispositif de suivi (indicateurs, etc.) sera modifié pour inclure un reportage photo terrain régulier (tous les 3 ans), qui sera utile pour le bilan à terme du SCoT. Ces éléments seront ajoutés dans le dispositif de suivi énoncé dans le rapport de présentation et dans la fiche action du programme d'actions qui y est associée.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 8 : La MRAe recommande de démontrer le bien fondé du scénario de stabilisation démographique en explicitant, dans le document de « justification de choix retenus » quels leviers et politiques publiques concrets permettront d'infléchir une tendance démographique observée par ailleurs sur l'ensemble de la région.

OBSERVATION DETAILLEE :**JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS**

Remarque 8 : Les choix retenus pour l'élaboration du PAS et le DOO sont justifiés de façon approfondie au sein du document « justification des choix retenus » qui contient par ailleurs de nombreuses illustrations d'aide à la décision.

En revanche le choix du scénario démographique, à partir duquel le projet est construit, ne fait pas l'objet d'un développement approfondi alors que la justification des choix retenus doit reposer sur une analyse comparative de scénarios de développement mettant en jeu différentes hypothèses (pour la création de logements, le développement économique, la stratégie air-énergie-climat, etc.), puis sur un argumentaire expliquant les orientations et choix.

REPONSE CACEM :

Dans la justification des choix, un chapitre "explication du scénario de développement" démontre quelles ont été les différentes étapes ayant mené au choix de scénario final. Il présente bien les 3 trajectoires démographiques qui ont été envisagées : "fil de l'eau" ; "stabilisation à long terme" ; "reprise démographique à long terme". Chaque scénario est bien explicité en termes de trajectoire et d'ambition qu'il porte pour la CACEM. Cette partie de la justification des choix sera complétée pour indiquer pour chaque scénario l'objectif de création de logement qui était associé. Le travail qui a été fait sur des scénarios cartographiés de développement du territoire (littoral/risques, mobilités, développement économique et commercial...) sera davantage explicité afin de montrer sur chaque thématique les choix qui ont été retenus.

En revanche, le SCoT de la CACEM n'étant pas un SCoT valant PCAET, celui-ci n'a pas clairement défini une stratégie Air-Energie-Climat dans son scénario de développement. A noter que le PCAET de la CACEM a fait l'objet d'un bilan en 2026 et devrait être amené à être révisé.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 9 : Une reprise de ce tableau comprenant les valeurs actualisées de ces différents indicateurs pourrait, de façon synthétique, faire apparaître les évolutions du territoire sur les dix dernières années et mettre en valeur les thématiques nécessitant un effort particulier ou devant faire l'objet d'une priorisation.

OBSERVATION DETAILLEE :

SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE L'APPLICATION DU PROJET

Remarque 9 : La MRAe remarque que les tableaux d'indicateurs présents au dossier de SCoT 2016, au sein du document « 3b-rapport de présentation -page 182 », ne sont pas repris dans le bilan intermédiaire de 2023 ce qui pose la question du suivi global réalisé par la CACEM et de la pertinence du document de bilan de 2023 que la collectivité prend en compte dans la révision du présent projet de SCoT.

REPONSE CACEM :

Un bilan du SCoT a été réalisé, mettant notamment en avant le nombre d'indicateurs de suivi du SCoT et appréciant leur pertinence, plus ou moins forte en fonction des indicateurs.

Il est apparu plus pertinent de définir de nouveaux indicateurs, spécifiques au SCoT, dont certains sont issus du SCoT en vigueur, assurant ainsi la continuité du suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Un travail d'actualisation des indicateurs de suivi et d'évaluation sera réalisée avant l'approbation afin de clarifier les objectifs attendus, les modes de calcul, les sources... Des indicateurs seront ajoutés s'ils sont jugés pertinents et "suivables".

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 10 : La MRAe remarque que la présentation d'un tableau de suivi mettant en relation les indicateurs et objectifs avec les actions planifiées permettrait une meilleure lisibilité de la mise en œuvre du projet de la collectivité.

OBSERVATION DETAILLEE :**SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE L'APPLICATION DU PROJET**

Remarque 10 : Certains objectifs affichés semblent peu ambitieux s'ils sont rapportés aux enjeux et à la période visée de 2026 à 2046. Ainsi sur la thématique de l'assainissement la collectivité affiche un objectif de « au moins 70% des stations conformes en équipement et 50% des stations conformes en traitement » alors que l'assainissement défaillant reste un facteur important de dégradation des écosystèmes terrestres et marins ainsi qu'une menace sur la santé des habitants. Certains indicateurs sont liés à des actions présentées dans le document « programme d'action ». A titre d'exemple le premier indicateur « nombre de documents compatibles ou rendus compatibles avec le SCoT » qui a pour objectif d' « assurer la déclinaison opérationnelle du SCoT » peut être mis en relation avec l'action n°1 « accompagner les communes dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux ».

REPONSE CACEM :

Les indicateurs de suivi présents dans le rapport permettent d'apprécier l'atteinte des objectifs du SCoT et l'évolution des enjeux environnementaux. Ils constituent des minimums et ont été définis aussi pour prendre en compte la réalité territoriale de la Martinique. Effectivement, ils sont indépendants des objectifs du SCoT et des prescriptions définies dans le DOO, certains relevant d'autres politiques publiques ou d'initiatives privées (p106 - justification des choix). Les indicateurs définis ici dans le cadre du dispositif de suivi et d'évaluation du schéma sont des indicateurs davantage relatifs à l'évolution du contexte territorial et qui permettent surtout de mesurer l'atteinte des ambitions et objectifs fixés par le SCoT. Par ailleurs, une fiche-action du programme d'actions est dédiée au suivi et à l'évaluation du programme d'action.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 11 : La MRAe recommande d'introduire des indicateurs de suivi biologique relatifs à la richesse biologique des milieux et à leurs fonctionnalités en complément des indicateurs de surface.

OBSERVATION DETAILLEE :

SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE L'APPLICATION DU PROJET

Remarque 11 : Les indicateurs n'abordent pas les aspects qualitatifs pouvant faire l'objet d'un suivi régulier. Les enjeux propres aux espaces naturels, tel que « les espaces naturels protégés » dont l'indicateur principal est la surface, auraient pu apparaître accompagnés d'indicateurs relatifs aux inventaires de la faune/flore évaluant la diversité et l'état des populations, et dont les sources de données peuvent être obtenues auprès des associations naturalistes, la DEAL ou encore l'université.

REPONSE CACEM :

Les indicateurs de suivi relatifs au suivi biologique, au suivi de la richesse spécifique ou de l'état des populations d'espèces présente un intérêt pour déterminer de l'état écologique des milieux. Néanmoins, ces données reposent sur des inventaires naturalistes qui ne sont pas ou peu disponibles à l'échelle d'un territoire et sont produits par des organismes compétents en matière de connaissance naturaliste. En outre, l'évolution de la faune et de la flore dépend de facteurs exogènes au SCoT, comme le changement climatique ou des pratiques culturelles. Par conséquent, cet indicateur n'apparaît pas comme le plus pertinent pour assurer un suivi du SCoT. Après rapprochement avec les structures concernées, des indicateurs seront ajoutés s'ils sont jugés pertinents et "suivables".

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 12 : La MRAe recommande de compléter par des indicateurs de résultats permettant d'apprécier les avancées en fonction de la cible visée.

OBSERVATION DETAILLEE :

SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE L'APPLICATION DU PROJET

Remarque 12 : La MRAe remarque l'absence d'indicateurs de suivi mesurant des résultats environnementaux effectifs plutôt que l'affichage d'intentions ou le déploiement de moyens.

REPONSE CACEM :

La CACEM s'engage à réaliser un bilan à mi-parcours ainsi qu'un bilan à échéance comme l'exige la réglementation. Pour plus de détail, une fiche-action du programme d'action est dédiée au suivi et à l'évaluation du programme d'actions. Les résultats du bilan seront partagés auprès de l'organe de suivi du SCoT qui sera mis en place pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SCoT et son animation. Les résultats environnementaux effectifs prendront part lors du bilan.

De plus, la mise en œuvre des prescriptions du DOO du SCoT dépend largement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de rang inférieur. Ainsi, des indicateurs comme la "surface de mangroves protégées" ou la "surface d'espaces naturels protégés" permettent de mesurer dans le temps la réelle effectivité des documents d'urbanisme pour la protection des espaces naturels. Ces indicateurs permettent de bien suivre la mise en œuvre du SCoT pour des évolutions justement imputables au SCoT et au document d'urbanisme, là où des indicateurs plus généraux (s'ils sont disponibles à l'échelle du territoire - cf. paragraphe ci-dessus) ne permettent pas de définir si l'évolution est imputable au SCoT ou non.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 13 : La MRAe recommande de préciser les mesures correctrices à déclencher en cas de non atteinte des différentes valeurs cibles.

OBSERVATION DETAILLEE :

SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE L'APPLICATION DU PROJET

Remarque 13 : Par ailleurs les documents ne précisent pas les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs. A titre d'exemple l'affichage de l'objectif d'avoir « au moins 50% de conformité » sur les dispositifs d'assainissement non collectifs n'est pas accompagné d'actions à prévoir si cet objectif n'est pas atteint lors du bilan de mi-parcours.

REPONSE CACEM :

Le SCoT constitue d'abord un document de planification stratégique et n'a pas vocation à définir des mesures correctrices à ce stade. Les bilans qui seront réalisés permettront d'établir si des mesures correctrices sont nécessaires et, le cas échéant, les définir.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 14 : La MRAe recommande d'amender le résumé non technique de l'évaluation environnementale au regard des observations émises dans le présent avis.

OBSERVATION DETAILLEE :

RESUME NON TECHNIQUE

Remarque 14 : Le résumé non technique est un document autonome de 23 pages synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Il contient des tableaux relatifs aux incidences du projet sur l'environnement. Afin d'assurer une meilleure lisibilité de la planification il aurait pu intégrer quelques cartes, issues du DOO, permettant de mieux localiser les enjeux, et incorporer le tableau des indicateurs de suivi

REPONSE CACEM :

Mise à jour du RNT pour assurer la cohérence avec les autres documents

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 15 : La MRAe recommande que la liste des indicateurs de suivi soit complétée par la mise en rapport des PLU et des différentes recommandations du SCoT notamment sur le nombre de recommandations ayant fait l'objet d'une prise en compte et d'une adaptation du PLU en dehors des procédures de révision.

OBSERVATION DETAILLEE :**PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Remarque 15 : La prise en compte de l'environnement doit trouver sa traduction au sein du Document d'Orientation et d'Objectif du SCoT. La MRAe rappelle que le DOO doit décliner de façon précise les actions et mesures obligatoires pour concrétiser les ambitions du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et que par principe, le contenu rédigé du DOO a valeur de prescription (sauf mention contraire) mais que les éléments identifiés comme des « recommandations » n'ont pas de valeur prescriptive et servent d'intentions générales pour accompagner les politiques locales.

REPONSE CACEM :

Un indicateur similaire (Nombre de documents compatibles ou rendus compatibles avec le SCoT) est déjà prévu à cet effet sur l'aspect quantitatif. Toutefois, cet indicateur (le nombre de recommandations ayant fait l'objet d'une prise en compte et d'une adaptation) reste difficilement analysable. Il paraît pertinent de prioriser des indicateurs de compatibilités et d'atteintes des objectifs territoriaux.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 16 : La MRAe recommande d'ajouter au programme d'actions chiffrées une action spécifique sur l'accompagnement des communes relativement à l'objectif de consommation d'espace naturels agricoles et forestiers sur les 20 prochaines années.

OBSERVATION DETAILLEE :**PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET - ENAF**

Remarque 16 : La CACEM prévoit la consommation de 158 hectares d'ENAF d'ici à 2046 et pour réduire les incidences (imperméabilisation des sols et risques d'inondation accru, saturation des réseaux, fragmentation des habitats et atteinte à la biodiversité) le projet inscrit dans une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. C'est une ambition qui devra être explicitée et encadrée précisément auprès des communes par notamment la définition d'objectifs intermédiaires.

REPONSE CACEM :

Le programme d'actions du SCOT définit déjà des actions relatives à l'accompagnement des communes dans la révision de leur document d'urbanisme. La CACEM prévoit notamment un appui sur le volet foncier. Il sera rajouté que la CACEM continue de proposer son accompagnement dans la réalisation des rapports triennaux d'artificialisation des sols que les communes doivent réaliser. L'étude de préfiguration prévue par l'action n°9 répond aussi à cet objectif.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 17 : La MRAe recommande que le DOO précise que les documents d'urbanisme devront justifier, par un état des lieux approfondi et la réalisation des études nécessaires, de l'adéquation entre les prévisions de développement et les capacités de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable.

OBSERVATION DETAILLEE :**PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET - ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE**

Remarque 17 : L'assainissement est en situation de non-conformité généralisée. Le DOO définit des règles strictes pour protéger la qualité des milieux récepteurs et conditionner le développement urbain à la capacité des infrastructures en interdisant tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel, et en autorisant les constructions que si le dispositif d'assainissement présente une marge capacitaire suffisante et des performances de traitement satisfaisantes. A noter que le SCOT ne fait qu'une simple recommandation concernant la réalisation de schémas directeurs pour les eaux usées et les eaux pluviales à l'échelle de la CACEM afin d'harmoniser les politiques de traitement. La MRAe remarque

que la réalisation de ces documents doit faire partie des actions prioritaires à mener afin de préserver les milieux naturels et limiter les incidences sur le milieu humain. Concernant la problématique de l'eau potable et son approvisionnement le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) de la CACEM prévoit d'anticiper la recherche de nouveaux captages dans les secteurs identifiés comme potentiellement favorables par le Bureau de Recherches Géologiques et Minière (BRGM). Les secteurs présentant des potentiels avérés identifiés par le BRGM, ainsi que tout nouveau secteur repéré par des recherches en cours, sont protégés de toute urbanisation afin de préserver les possibilités futures de la ressource. Le DOO impose l'inconstructibilité stricte au sein des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable. Par ailleurs le DOO impose que « la réalisation de nouvelles constructions est conditionnée à l'obtention d'un avis favorable des services publics d'eau et d'assainissement sur la faisabilité du projet ». Ceci pourrait être complété par des obligations des communes relativement à l'ouverture de zone à l'urbanisation (passage de AU à U).

REPONSE CACEM :

Le DOO intègre d'ores et déjà le principe d'adéquation entre les perspectives de développement urbain et les capacités des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement (DOO p32). Il sera néanmoins précisé pour plus de lisibilité. Le SDAGE 2022-2027 prévoit dans sa disposition II-A-13 : "Toute nouvelle extension d'urbanisation, inscrite au zonage d'Assainissement Collectif, en zone AU (= A urbaniser) ne pourra être réalisée que si le système d'assainissement est préalablement conforme."

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 18 : La MRAe recommande de rendre opposables dans le Document d'Orientation et d'Objectifs les dispositions relatives à la trame verte et bleue, aux zones humides, mares et corridors écologiques, en y associant des marges de recul et des largeurs de corridors, ainsi que des règles d'aménagement adaptées comme des densités minimales.

OBSERVATION DETAILLEE :

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET - BIODIVERSITE

Remarque 18 : La MRAe remarque que l'absence de prescriptions chiffrées aura pour conséquences de laisser à chaque commune le soin d'interpréter/évaluer des seuils et conduira des disparités relativement à la protection de la biodiversité. Globalement il y a un manque de précision dans la déclinaison locale des protections renvoyées aux documents d'urbanisme sans méthodologie harmonisée et imposée.

REPONSE CACEM :

L'absence d'éléments chiffrés précis quant à la déclinaison des prescriptions du SCoT est issue d'une volonté de ne pas contraindre fortement les communes. Ce positionnement sera requestionné et des précisions pourront être apportées à différentes prescriptions, en fonction des retours des élus. Toutefois, en l'absence de telles précisions, les principes émis par les prescriptions du SCoT restent applicables et devront être traduits dans les documents d'urbanisme, avec un regard à la fois de la CACEM, ainsi que des services de l'Etat et de l'autorité environnementale.

L'introduction d'éléments chiffrés quant à la préservation des cours d'eau (qui font offices de continuités écologiques au sein du tissu urbanisé tout particulièrement) ou entre les secteurs urbanisés, sera questionnée, et le SCoT pourra être amendé en fonction des choix retenus.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 19 : La MRAe recommande de qualifier la fonctionnalité écologique des continuités (état, fragmentation, priorités de restauration) afin de hiérarchiser les secteurs à préserver ou à restaurer, et de mettre en place un dispositif de suivi environnemental intégrant ces indicateurs relatifs aux fonctionnalités écosystémiques

OBSERVATION DETAILLEE :

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET - BIODIVERSITE

Remarque 19 : Toutefois le DOO n'impose pas de seuils métriques contraignants pour la continuité fonctionnelle des corridors écologiques. A titre d'exemple et concernant la protection des cours d'eau, le DOO n'impose pas l'inconstructibilité dans une bande de 20m autour de celui-ci mais précise que dans ce périmètre « les documents d'urbanisme devront prévoir les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des milieux aquatiques et préserver le caractère naturel de la zone ». De même la renaturation des berges est laissée à l'appréciation de documents de planification locaux. L'imposition d'une protection minimale quantifiée d'interdiction de construction aurait été utile.

Par ailleurs, l'identification et la protection réglementaire des réservoirs naturels relais en milieu urbain sont entièrement renvoyées aux PLU communaux, alors que l'échelle intercommunale du SCoT est précisément la plus pertinente pour garantir la continuité des trames entre les quatre communes.

Le SCoT n'évoque pas la thématique de la compensation et le principe de zéro perte nette de biodiversité prévu par l'article L. 163-1 du Code de l'environnement qui spécifie que tout aménagement doit être compensé à hauteur de la valeur écologique des zones concernées.

La MRAe remarque que l'absence de prescriptions chiffrées aura pour conséquences de laisser à chaque commune le soin d'interpréter/évaluer des seuils et conduira des disparités relativement à la protection de la biodiversité. Globalement il y a un manque de précision dans la déclinaison locale des protections renvoyées aux documents d'urbanisme sans méthodologie harmonisée et imposée.

La MRAe remarque qu'une cartographie de la trame noire aurait permis d'identifier les ruptures de continuité au niveau local et favoriser l'efficacité des mesures prévues pour la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes.

REPONSE CACEM :

L'Etat initial de l'environnement présente la trame verte et bleue du territoire, sans forcément préciser l'état de conservation ou de fonctionnalité des continuités écologiques. En effet, à l'échelle du SCoT et pour l'aménagement du territoire, cette précision n'apparaît pas pertinente, car il n'est pas envisagé un programme d'actions spécifiques pour une stratégie biodiversité. En outre, ces précisions pourront être faites lors de la déclinaison dans les documents d'urbanisme. Enfin, les déclinaisons plus locales sont très limitées.

En outre, le DOO assure déjà la protection des réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques et des zones humides en prévoyant leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux par des dispositifs réglementaires adaptés.

Le SCoT laisse aux documents d'urbanisme une marge d'interprétation pour la déclinaison des continuités écologiques, notamment de leur importance et de leur qualification. Dès lors, il ne souhaite pas imposer une largeur minimum, cette dernière dépendant très largement de leurs caractéristiques écologiques et des espèces cibles.

Un rappel de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et du principe de zéro perte nette de biodiversité sera intégré en introduction du principe 2 "Pérenniser et renforcer l'écosystème unique du territoire face aux transitions". A titre d'exemple, cela pourra se traduire par : Pour ce faire, la démarche "Eviter, Réduire, Compenser" doit être le fil conducteur de toutes les réflexions d'aménagement du territoire, pour atteindre l'objectif de zéro perte nette de biodiversité, conformément à la réglementation en vigueur.

La trame noire est bien abordée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT. Une cartographie n'a pas été jugée opportune à ce stade et pourra faire l'objet de réflexions ultérieures par la CACEM.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 20 : La MRAe recommande de réévaluer le PA en intégrant un programme de sécurisation des populations et des sites stratégiques de la CACEM.

OBSERVATION DETAILLEE :

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET - RISQUES

Remarque 20 : Le Programme d'action contient une action14 : « proposer des actions d'expertise / sensibilisation / communication sur les effets du changement climatique et la culture du risque ». La MRAe remarque que cela reste très insuffisant face au bouleversement majeur qui attend un territoire aussi vulnérable que la Martinique. Même s'il est important de multiplier les études et d'améliorer la connaissance et la sensibilisation, le rapport identifie déjà des sites stratégiques vulnérables, essentiels à la résilience du territoire, qui devront faire l'objet d'actions des mises en sécurité à l'horizon 2050.

La MRAe recommande de ré-évaluer le programme d'actions ainsi que les moyens qui lui sont consacrés, afin d'y intégrer une démarche de coordination de l'ensemble des acteurs concernés, en vue de la mise en oeuvre et du suivi d'un programme de sécurisation des populations et des sites stratégiques du territoire de la CACEM face aux risques liés au changement climatique à l'horizon 2050. L'adaptation au changement climatique va nécessiter une transformation/adaptation du territoire. La MRAe recommande que le projet démontre la compatibilité entre les projections de la TRACC et les politiques d'aménagement sur les 20 prochaines années. Cette transformation doit faire l'objet d'un suivi rigoureux. Sur le volet des risques technologiques, le SCoT interdit toute extension de l'urbanisation vers ces secteurs à risques et exige que les nouvelles activités industrielles majeures soient implantées à distance des zones d'habitat et des réservoirs de biodiversité (des chiffres, des distances...).

REPONSE CACEM :

Les élus, au travers du SCoT, affichent clairement leur volonté politique de faire de l'adaptation du territoire face au changement climatique, un axe majeur du développement. Cela se traduit à travers plusieurs prescriptions, depuis les critères d'identification des sites devant être relocalisés, jusqu'à la définition des futurs sites d'accueil, que cela soit pour le secteur résidentiel comme économique.

En outre, le SCoT a fait le choix de se doter d'un programme d'actions, qui n'est pas obligatoire, afin de le rendre plus opérationnel, en lien direct avec les actions nécessaires pour la relocalisation par exemple. Ainsi, plusieurs acteurs sont déjà partenaires sur l'action 15 en lien avec les risques liés au changement climatique impliquant une certaine coordination autour de la stratégie d'aménagement du littoral. De plus, cette action vise à sensibiliser les acteurs locaux (organisations d'actions et créations de supports/outils de sensibilisation).

En parallèle, l'action 11 "Réaliser une stratégie locale de la recomposition spatiale de la CACEM" vise à venir étudier plus précisément les besoins de relocalisation face à l'accentuation des risques. Cette action doit s'articuler avec la stratégie d'adaptation du littoral, stratégie déjà validée et engagée par la CACEM depuis 2022.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 21 : La MRAe recommande la présentation d'une cartographie les zones d'accélération pour les énergies renouvelables définies par les communes et pouvant ensuite être enrichie et mise à jour par les différentes études relatives aux sites d'implantations.

OBSERVATION DETAILLEE :**PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET - ENERGIE**

Remarque 21 : Le SCoT impose l'installation systématique de dispositifs solaires sur les bâtiments publics et les toitures de grandes surfaces ainsi que le développement des bornes électriques de recharge de voiture au sein des projets d'aménagement d'espaces publics ou d'équipements publics. Les projets neufs et opérations de renouvellement urbain doivent désormais obligatoirement étudier l'exploitation des ressources renouvelables locales. Les installations de production doivent être prioritaires dans les espaces déjà artificialisés et les Zones d'Accélération (ZAE nR) définies par les communes. Il aurait été utile que le DOO cartographie les ZAE nR déjà existantes et les présente comme une base localisée d'implantation possible sans exclure d'autres lieux pouvant être identifiés par la suite.

REPONSE CACEM :

Le SCoT n'a pas vocation à se substituer à d'autres documents. L'intégration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables n'est pas une obligation réglementaire. En outre, ces zones pouvant être amenées à évoluer avec le temps, les intégrer dans le SCoT apparaît déraisonnable, étant donné que cela nécessitera forcément des procédures spécifiques.

Par conséquent, cette recommandation ne sera pas prise en compte.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 22 : La MRAe recommande de développer des prescriptions et/ou recommandation relativement à l'agrivoltaïsme

OBSERVATION DETAILLEE :

Remarque 22 : [...] A noter que la Loi relative à la Transition énergétique pour la Croissance verte¹⁰ a fixé comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030. L'indépendance du territoire aux hydrocarbures est absolument essentielle à sa résilience. La collectivité doit élargir sa réflexion autour des surfaces susceptibles d'accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

REPONSE CACEM :

Le territoire martiniquais dispose d'ores et déjà d'un potentiel de développement des énergies renouvelables importants, tout particulièrement sur le solaire. Toutefois, les besoins sont moins importants que sur le territoire hexagonal et peuvent être couverts par des unités de production dédiées et/ou par des dispositifs en toiture.

Il n'apparaît pas pertinent, au regard des enjeux agricoles (diversification des cultures, amélioration des rendements, ...), et des typologies de cultures (bananes et cannes à sucres), d'encadrer strictement et au-delà de la réglementation nationale, l'agrivoltaïsme.

Ce questionnement pourra être repris lors du premier bilan de la mise en œuvre du SCoT, ou dans le cadre de la révision du PCAET de la CACEM.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 23 : La MRAe recommande de ré-évaluer les études sur l'installation des dispositifs de production d'énergie renouvelable en incluant le champ du bâti existant et de déterminer, si besoin, des prescriptions adéquates.

OBSERVATION DETAILLEE :

Remarque 23 : [...] A noter que la Loi relative à la Transition énergétique pour la Croissance verte¹⁰ a fixé comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030. L'indépendance du territoire aux hydrocarbures est absolument essentielle à sa résilience. La collectivité doit élargir sa réflexion autour des surfaces susceptibles d'accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

REPONSE CACEM :

Les orientations et prescriptions du DOO permettent déjà de répondre à l'objectif de développement prioritaire d'énergies renouvelables sur le bâti et les espaces urbanisés (neuf ou déjà existant) dans la mesure d'en avoir le potentiel technique. exemple, DOO page 42.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 24 : La MRAe recommande d'introduire des objectifs relatifs aux surfaces de production d'EnR à créer, et de compléter par des indicateurs de suivi correspondants.

OBSERVATION DETAILLEE :

Remarque 24 : [...] A noter que la Loi relative à la Transition énergétique pour la Croissance verte¹⁰ a fixé comme objectif de parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030. L'indépendance du territoire aux hydrocarbures est absolument essentielle à sa résilience. La collectivité doit élargir sa réflexion autour des surfaces susceptibles d'accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

REPONSE CACEM :

Le SCoT pourra intégrer un indicateur de suivi complémentaire (exemple : surfaces de productions d'énergies renouvelables selon la donnée disponible). Néanmoins, pour ce qui est de fixer des objectifs, le SCoT fixe déjà orientations avec des potentiels identifiés par différentes études. Si des études complémentaires sont réalisées après l'approbation du SCOT, les communes les prendront en compte directement dans leur document d'urbanisme.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 25 : La MRAe recommande de mettre à jour la carte faisant référence au SRE.

OBSERVATION DETAILLEE :

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET - ENERGIE

Remarque 25 : La MRAe remarque que la collectivité fait référence au schéma régional éolien (SRE) de 2013 et que depuis certaines données ont été actualisées. Ainsi la cartographie (page 37 du DOO) qui localise les zones favorables à l'Éolien est aujourd'hui obsolète. Le SCOT doit se baser sur la cartographie informative des zones favorables à l'éolien terrestre en Martinique datant de juillet 2023.

REPONSE CACEM :

La cartographie faisant référence aux zones favorables à l'éolien sera actualisée avec les données les plus récentes disponibles.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 26 : La MRAe souligne que de la qualité de l'inventaire initial dépendra la prise en compte par les communes.

OBSERVATION DETAILLEE :**PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET - PAYSAGE**

Remarque 26 : A noter que la CACEM laisse le soin aux communes de « préciser les cônes de vue identifiés dans la carte du DOO dans les documents d'urbanisme locaux et d'assurer les moyens de leur préservation », ou encore de « compléter l'inventaire des cônes de vue remarquables ».

La MRAe souligne que de la qualité de l'inventaire initial dépendra la prise en compte par les communes. Ainsi les lacunes constatées concernant notamment l'absence de localisation précise des cônes de vue, d'établissement d'un état zéro s'appuyant sur des illustrations photographiques ou encore de mesures de suivi adaptées, complique la prise en compte de cette thématique par les communes.

REPOSE CACEM :

Il a été fait le choix de ne pas cartographier précisément les éléments sur le paysage afin de laisser aux communes le soin de les décliner à leur échelle et de venir les préciser. Ainsi, les cônes de vue sont bien présentés dans le DOO du SCoT, sans pour autant être à l'échelle parcellaire. L'enjeu du SCoT est devenir maintenir les perceptions sur le grand paysage, sans pour autant oblitérer leur déclinaison. Il est proposé de mettre un nouvel indicateur qualitatif sur le critère paysager, en mettant en place, par exemple, un reportage photo régulier, au droit des cônes de vue notamment.

Ainsi, des éléments techniques plus précis pourront éventuellement être fournis aux communes par la CACEM au moment de leur travail sur leur mise en compatibilité.

OBSERVATION SYNTHETISEE :

Remarque 27 : La MRAe recommande que pour chaque projet agricole et en l'absence de données existantes, les porteurs de projets procèdent à des analyses des sols concernant la présence de Chlordécone.

OBSERVATION DETAILLEE :**PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET - SANTE PUBLIQUE**

Remarque 27 : Cette thématique ne fait pas l'objet d'un chapitre dédié. Le SCoT de la CACEM aborde la santé humaine de manière transversale, en l'intégrant dans les politiques d'aménagement, de gestion des risques, d'environnement et de mobilité. Le DOO impose des mesures de protection contre

les pollutions et nuisances relatives à la qualité de l'air, aux nuisances sonores, à la pollution au Chlordécone A titre d'exemple le SCoT prescrit une bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A1 pour protéger les populations du bruit. La MRAe remarque que des seuils de décibels auraient pu être établis afin de garantir l'absence réelle des nuisances ou, à défaut, leur tolérabilité. Le DOO fait aussi référence aux « zones de calme » du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la CACEM qui devront être précisées à l'échelle communale. Concernant la pollution des sols au Chlordécone le DOO n'impose pas systématiquement de nouvelles analyses de sols individuelles pour chaque projet.

REPONSE CACEM :

La thématique santé publique ne fait effectivement pas l'objet d'un chapitre dédié dans l'EE car ce sont des enjeux transversaux abordés par divers chapitres. Le SCoT repose sur les données existantes, et il est pertinent de réaliser des études/analyses de sols concernant la présence de chlordécone sur les terrains destinés à accueillir des projets agricoles. Cette remarque pourra être intégrée dans le DOO.



Schéma de Cohérence Territoriale de la CACEM